



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
23 septembre 2010
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 19
de la Convention**

**Troisième et quatrième rapports périodiques des États
parties attendus en un seul document en 2007**

Sri Lanka* ** ***

[17 août 2009]

-
- * Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement sri-lankais a été publié sous la cote CAT/C/48/Add.2; il a été examiné par le Comité à ses 671^e et 674^e séance, tenues les 10 et 11 novembre 2005 (CAT/C/SR/671 et 674). Pour son examen, voir le document CAT/C/LKA/CO/2.
 - ** Conformément aux informations communiquées par les États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.
 - *** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du Comité.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		3
I. Introduction.....	1-5	4
II. Aspects positifs relevés par le Comité contre la torture.....	6	5
III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention relevés dans le rapport du Comité contre la torture	7-14	5
IV. Principaux sujets de préoccupation relevés et recommandations formulées dans le rapport du Comité contre la torture	15-101	7
Annexes		
Supplément aux troisième et quatrième rapports périodiques.....		24

Abréviations

CGR	Commissaire général à la réadaptation
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DPLF	Democratic People's Liberation Front
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IGP	Inspecteur général de la police
ITAK	Illankai Tamil Arasu Kadchi
JVP	Janatha Vimukthi Peramuna
LTTE	Tigres de libération de l'Eelam tamoul
NCPA	Agence nationale de protection de l'enfance
NHRC	Commission nationale des droits de l'homme
NPC	Commission nationale de la police
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PCID	Division d'enquête sur les plaintes de la population
SLMC	Congrès musulman de Sri Lanka
TMVP	Tamil Makkal Viduthalai Pulikal
TULF	Tamil United Liberation Front
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPFA	United People's Freedom Alliance

I. Introduction

1. Sri Lanka se félicite de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques à l'examen du Comité contre la torture. Le présent rapport a été établi conformément aux directives établies par l'Organisation des Nations Unies, à savoir les directives des organes conventionnels et les directives harmonisées. Ayant présenté son document de base en avril 2008 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Sri Lanka n'en reproduira pas le contenu dans le présent rapport. Le présent document s'articule autour des recommandations faites par le Comité contre la torture aux paragraphes 5 à 20 du document CAT/C/LKA/CO/2.

2. Le Gouvernement sri-lankais prend note de la satisfaction exprimée par le Comité contre la torture durant l'examen du deuxième rapport périodique de Sri Lanka. Il prend également note de ce que le Comité s'est félicité de son dialogue avec la délégation sri-lankaise et des réponses apportées par celle-ci à ses questions. Le Gouvernement poursuivra son dialogue constructif avec le Comité dans la franchise et la transparence.

3. Sri Lanka se félicite de pouvoir informer le Comité des progrès réalisés récemment dans l'élaboration d'un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui devrait avoir un impact positif sur l'exécution par Sri Lanka des obligations que la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants met à sa charge. Le Plan national d'action constitue un engagement volontaire pris par Sri Lanka dans le cadre de l'Examen périodique universel durant la session de mai 2008 du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève. Le Plan national d'action est un programme quinquennal qui doit être lancé en 2009. Sri Lanka a achevé les consultations avec les organes de l'État et éléments de la société civile concernés et a chargé huit comités de rédaction de présenter des propositions de fond sur huit thèmes. Pour un aperçu des objectifs et de la procédure concernant l'adoption du Plan national d'action, le Comité pourra se reporter au supplément des troisième et quatrième rapports de Sri Lanka au Comité contre la torture, annexé au présent rapport.

4. De larges consultations ont eu lieu en décembre 2008, notamment sur un document pragmatique qui, entre autres, résumait les observations faites par les États parties durant l'Examen périodique universel ainsi que celles du Rapporteur spécial sur la torture, M. Manfred Nowak. Ces consultations ont permis de conclure qu'il était nécessaire:

- D'améliorer les procédures et les techniques d'enquête conformément au Protocole d'Istanbul;
- De former le personnel judiciaire et médical et, à cet égard, la nécessité d'élaborer un manuel à l'intention des magistrats;
- De former les individus concernés à l'établissement de rapports médicaux, en mettant l'accent sur les effets psychologiques de la torture sur les victimes;
- De susciter une prise de conscience accrue au sein de la magistrature et dans l'opinion publique;
- D'élaborer un programme d'éducation à l'intention des fonctionnaires de police;
- De faire en sorte que le public, en particulier les groupes vulnérables, soient pleinement éduqués et soient davantage conscients de leurs droits au moyen de mécanismes tels que l'enseignement des droits de l'homme à l'école;
- D'organiser des visites régulières de magistrats dans les lieux de détention;

- D'organiser des séminaires au niveau des districts avec la participation de représentants des facultés de médecine et du Ministère de la santé;
- De mobiliser des ressources suffisantes.

5. Ces conclusions ont été examinées plus avant et affinées lors des consultations et de l'élaboration du Plan national d'action et, une fois qu'elles auront été incorporées à celui-ci, il conviendra de s'occuper de la question des ressources. Plusieurs donateurs internationaux ont déjà indiqué qu'ils étaient prêts, en principe, à appuyer la mise en œuvre du Plan. Ceci sera l'occasion pour ces donateurs internationaux de coopérer avec Sri Lanka à la mise en œuvre de cette initiative importante et de se pencher sur les carences pouvant actuellement exister en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme.

II. Aspects positifs relevés par le Comité contre la torture dans son rapport

6. Le Gouvernement prend note de la satisfaction exprimée par le Comité contre la torture sur les questions traitées au paragraphe 3 de son rapport.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention relevés dans le rapport du Comité contre la torture

7. Le Gouvernement sri-lankais remercie le Comité de reconnaître qu'en raison du conflit armé interne Sri Lanka est confrontée à une situation difficile.

8. Le conflit au Sri Lanka a été le fait d'un groupe terroriste impitoyable, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) en lutte contre le Gouvernement démocratiquement élu. Les LTTE sont considérés comme une organisation terroriste dans environ 30 pays démocratiques du monde, notamment l'Union européenne (UE) et l'Inde.

9. Des événements importants se sont produits cette année au Sri Lanka qui auront une grande influence sur les processus politiques démocratiques à l'intérieur du pays ainsi qu'un impact bénéfique sur les droits et libertés dont jouissent les Sri Lankais, en particulier au nord et à l'est du pays. En mai 2009, Sri Lanka a réussi à vaincre définitivement les LTTE, une organisation terroriste interdite dans plus de 30 pays démocratiques du monde entier. Les LTTE ont mené un conflit séparatiste dans les provinces du nord et de l'est de Sri Lanka pendant près de trois décennies. Durant cette période, ils ont privé la population civile de ces régions du pays de leurs droits et libertés, notamment la liberté d'expression, ne permettant pas l'expression d'opinion différente des leurs et empêchant ainsi par la violence à toute autre direction démocratique tamoule de se faire jour dans ces zones. De plus, les LTTE ont perpétré des attentats terroristes qui ont coûté la vie à des civils dans de nombreuses régions du pays, ce qui a empêché tout progrès et tout développement, en particulier dans les zones dont ils revendiquaient le contrôle.

10. Avec la fin du conflit en mai 2009, Sri Lanka est maintenant entrée dans une ère d'après-conflit. Le Gouvernement a réussi à libérer les civils du nord et de l'est du pays de la tutelle des LTTE. La libération de la province orientale a eu lieu en 2008, et le Gouvernement a pu y organiser des élections municipales, locales et provinciales en mai 2008. Un Conseil provincial élu par le peuple, au sein duquel les communautés tamoule, shingalaise et musulmane sont représentées et qui est dirigé par un ancien enfant soldat des LTTE qui a renoncé à la violence et rejoint les forces démocratiques, fonctionne maintenant de manière efficace.

11. Dans la province du Nord, le Gouvernement s'efforce actuellement de réinsérer volontairement et de manière durable le grand nombre de civils qui ont été libérés de la tutelle des LTTE. Le Gouvernement est résolu à permettre la réinstallation volontaire rapide de ces civils dès que les zones minées par les LTTE auront été déminées. Il travaille en coopération étroite avec des institutions des Nations Unies, des organisations internationales et des ONG locales.

12. Comme dans la province orientale, l'objectif du Gouvernement est de rétablir rapidement les institutions démocratiques et les processus électoraux qui étaient en place dans ces zones avant que les LTTE ne les fassent disparaître. C'est pourquoi des élections au Conseil provincial d'Uva, au Conseil municipal de Jaffna et au Conseil municipal de Vavuniya ont eu lieu le 8 août 2009. À Jaffna, l'Alliance du peuple uni pour la liberté (UPFA) a remporté 13 sièges en obtenant 10 602 voix (47,6 % pour cent), l'Illankai Tamil Arasu Kadchi (ITAK) prenant la seconde place avec huit sièges. Le groupe indépendant 1 et le TULF ont chacun obtenu un siège. Lors des élections des représentants au Conseil municipal de Vavuniya, l'ITAK a remporté cinq sièges. Le Front de libération démocratique populaire (DPLF) a remporté trois sièges et l'UPFA deux sièges, le Congrès musulman de Sri Lanka (SLMC) obtenant un siège. Dans la province d'Uva, l'UPFA a remporté 25 sièges sur 34, avec 418 906 voix (72,39 %). L'UNP a obtenu sept sièges, avec 129 144 voix (22,32 pour cent). Le Janatha Vimukthi Peramuna (JVP) a obtenu 2,53 % des voix et l'Up-Country People's Front 1,59 %, et ils ont chacun un siège. Le Gouvernement est dans le même temps résolu à accélérer le développement économique, social et des infrastructures dans ces régions. Même durant les trois décennies de conflit, l'infrastructure administrative dans les zones revendiquées par les LTTE a été maintenue aux frais du Gouvernement et avec son personnel. L'infrastructure administrative de base aux fins du développement accéléré dans le cadre du programme de revitalisation du nord et de l'initiative «Nagenahira Navodaya» est déjà en place. Le Gouvernement est en train de mettre en œuvre une solution politique durable incluant toutes les parties prenantes.

13. Sri Lanka note également que le Comité a déclaré qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait être invoquée pour justifier la torture. Malgré les graves atrocités commises par les LTTE, le Gouvernement réaffirme qu'il n'a à aucun moment essayé de justifier la torture ni commis d'actes de torture ni acquiescé à de tels actes. Dans sa politique et sa pratique nationales, le Gouvernement observe une attitude de tolérance zéro vis-à-vis de la torture, comme l'attestent les mesures significatives prises pour mettre fin aux actes de torture. Dans son rapport intitulé «Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (A/HRC/7/3/Add.6), présenté à la septième session du Conseil des droits de l'homme le 26 février 2008, M. Manfred Nowak écrit ce qui suit: «Le Rapporteur spécial est pleinement conscient des problèmes que pose au Gouvernement le violent conflit qui oppose depuis longtemps celui-ci aux ... (LTTE) ... Malgré la situation difficile à laquelle les autorités doivent faire face sur le plan de la sécurité, Sri Lanka peut encore en principe défendre ses valeurs démocratiques, faire en sorte que les organisations de la société civile et les médias poursuivent leurs activités, et maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire.»¹. Ce rapport indique également que le Gouvernement «... a pris un certain nombre d'importantes mesures d'ordre juridique pour prévenir et combattre la torture, ainsi que pour contraindre les auteurs d'infractions à rendre des comptes. En particulier, la promulgation de la loi n° 22 de 1994 sur la torture et de la loi n° 23 de 2005 sur les

¹ Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/7/3/Add.6) présenté par M. Manfred Nowak à la septième session du Conseil des droits de l'homme, le 26 février 2008, p. 2.

châtiments corporels ainsi que l'inscription de garanties juridiques dans le Code de procédure pénale constituent des actes juridictionnels utiles à la lutte contre la torture.»².

14. La délégation du Comité contre la torture, composé de deux membres, a conclu à l'issue de ses investigations le 17 mai 2002: «... si un nombre préoccupant de cas de torture ainsi que de mauvais traitements tels qu'ils sont définis à l'article premier et à l'article 16 de la Convention se produisent effectivement, surtout dans le cadre du conflit interne, dans les circonstances actuelles, la pratique de la torture n'est pas systématique»³.

IV. Principaux sujets de préoccupation relevés et recommandations formulées dans le rapport du Comité contre la torture

Définition

Recommandation: L'État partie devrait adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.

15. Le Gouvernement sri-lankais considère que la définition de la torture qui figure dans son droit interne couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention. Même si le mot souffrances «ne figure pas expressément dans la définition de la torture contenue dans la loi n° 22 de 1994»⁴, le Gouvernement considère que les mots «douleur aiguë, qu'elle soit physique ou mentale» englobe nécessairement les «souffrances», qu'elles soient physiques ou mentales. Sri Lanka considère donc que sa définition de la torture est conforme à celle qui figure dans la Convention. Il convient également de noter que la torture purement mentale est également couverte par cette définition, de telle manière que la menace de torture peut en elle-même être assimilée à une torture psychologique. Le Gouvernement note en outre que dans son rapport de février 2008, Manfred Nowak fait observer que «la définition figurant à l'article 12 est conforme à la définition de l'article premier de la Convention: toutefois, le mot "souffrances" n'y figure pas expressément»⁵. Ceci montre clairement que malgré l'absence du mot «souffrances», la loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture (loi CAT) est conforme à la définition de la Convention. Le professeur Nowak déclare également:

«Selon l'article 12 de cette loi, qui correspond en principe à l'article premier de la Convention, la torture est définie comme tout acte par lequel une douleur aiguë, physique ou mentale, est infligée à toute autre personne,

- a) Aux fins de réaliser l'un quelconque des objectifs suivants:
 - i) Obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
 - ii) La punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
 - iii) L'intimider ou faire pression sur elle ou intimider ou faire pression sur une tierce partie; et

² Ibid., p. 2.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 44 (A/57/44)*, par. 181 (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>).

⁴ Définition du mot «torture» à l'article 12 de la loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Voir *supra*, note 1, p. 11.

b) Qui est accompli pour toute raison fondée sur une discrimination et qui dans tous les cas est accompli par un agent public ou une autre personne agissant en qualité officielle, ou à l'instigation, avec le consentement ou avec l'acquiescement d'un tel agent ou d'une telle personne.⁶».

Commission nationale des droits de l'homme

Recommandation: L'État partie devrait renforcer la Commission nationale des droits de l'homme de façon à lui permettre de fonctionner efficacement et veiller à ce que les recommandations qu'elle formule soient intégralement mises en œuvre. La Commission devrait être dotée de ressources suffisantes, être notifiée de toutes les arrestations et pouvoir compter sur une coopération totale pour faire fonctionner sa permanence téléphonique d'urgence sur les cas de torture ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre et améliorer le système des visites de contrôle. De plus l'État partie devrait prendre les dispositions nécessaires afin que les nouveaux membres de la Commission soient rapidement désignés quand le mandat de trois ans de ses membres actuels prendra fin, en mars 2006.

16. La Commission nationale des droits de l'homme de Sri Lanka, créée en 1996, continue de jouer un rôle actif en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Commission a été créée en tant qu'institution nationale permanente chargée d'enquêter sur toute atteinte ou tout risque imminent d'atteinte à un droit fondamental déclaré et reconnu par la Constitution, et de recommander des mesures appropriées pour y remédier. La compétence de la Commission est plus large que celle de la Cour suprême et elle complète le cadre national de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle est d'autant plus efficace qu'il n'y a aucun délai pour déposer plainte devant elle.

17. Aux termes des «Directives présentées par le Président, commandant en chef des forces armées et Ministre de la défense» le 7 juillet 2006, «... tout membre des forces armées ou de la police qui procède à une arrestation ou un placement en détention doit, dans les quarante-huit heures, informer la Commission des droits de l'homme de cette arrestation ou de ce placement en détention ainsi que du lieu de la garde à vue ou de la détention». On trouvera des informations plus détaillées sur ces directives dans le supplément du présent rapport, aux paragraphes 29 à 33.

18. Le Gouvernement a promulgué des circulaires afin que, chaque fois que cela est possible et sauf dans des circonstances exceptionnelles, les organes de l'État donnent suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme quand il y a de bonnes raisons de le faire. Les directives stipulent: «Tout membre des forces armées ou de la police doit aider et seconder la Commission nationale des droits de l'homme et toute personne autorisée par elle dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions et dans l'accomplissement de ses fonctions, et veiller également au respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues⁷». La Commission nationale des droits de l'homme a été dûment recomposée lorsque le mandat de ses membres est arrivé à expiration en mars 2006.

⁶ Art. 12, *ibid.*

⁷ Voir le supplément du présent rapport.

Commission nationale de la police

Recommandation: L'État partie devrait procéder d'urgence à la désignation des membres de la Commission nationale de la police. Il devrait de plus faire en sorte que la procédure de plainte prévue à l'article 155G (2) de la Constitution soit mise en œuvre et que la Commission dispose des ressources suffisantes et compte sur la coopération sans réserve de la police de Sri Lanka pour s'acquitter de sa tâche.

19. La Commission nationale de la police (NPC) a été créée par le dix-septième amendement à la Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, l'objectif étant de créer un service de police indépendant, impartial et efficace qui respecte et protège les droits de l'homme.

20. La Commission comprend sept membres, dont son Président. La NPC a été reconstituée le 10 avril 2006 à l'expiration du mandat de la Commission précédente, en novembre 2005.

21. La NPC s'est donnée pour mission de transformer la police sri-lankaise en un service d'élite relativement moderne, l'accent étant mis sur le respect de l'état de droit, le professionnalisme, la transparence et l'aptitude du service à répondre aux aspirations de la population.

22. La NPC a créé la Division d'enquête sur les plaintes de la population (PCID) pour donner effet à l'article 155G (2) de la Constitution. Cette disposition stipule:

«La Commission établit des procédures pour recevoir les plaintes des personnes se prétendant lésées par un agent de la police ou un service de police et enquêter sur ces plaintes, et pour accorder réparation conformément aux dispositions de toute loi que le Parlement adoptera à cette fin.»

23. Les citoyens peuvent adresser leurs plaintes directement au siège de la NPC ou dans un de ses bureaux provinciaux. La population a confiance dans la PCID et a réagi très positivement à la création de celle-ci par la Commission.

24. Pour servir efficacement et effectivement les citoyens, la NPC a déjà décentralisé les services de la PCID en créant au niveau régional neuf bureaux provinciaux dès fin de 2006. Neuf directeurs provinciaux ont déjà été nommés à la tête de ces bureaux.

25. La NPC a pris l'importante décision susvisée pour accélérer les enquêtes sur les plaintes déposées par les citoyens contre des agents de la police ou des services de la police et accorder réparation. L'objectif ultime est de garantir un service de police indépendant et impartial.

26. Les procédures d'enquête sur les plaintes des citoyens ont été réunies en un ensemble de règles publié au n° 1480/8 daté du 17 janvier 2007 du Journal officiel (Extra Ordinary Gazette)⁸.

Garanties fondamentales

Recommandation: L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que les garanties légales fondamentales dans le cas des personnes arrêtées et détenues par la police soient respectées, notamment le droit d'*habeas corpus*, le droit d'informer un proche, de communiquer avec un avocat et de voir le médecin de son choix et d'être informés de leurs droits.

⁸ Voir annexe I.

27. La Loi suprême de Sri Lanka, à savoir la Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, reconnaît dans le droit à ne pas être soumis à la torture un droit fondamental⁹.

28. Le droit d'*habeas corpus* est un droit garanti par l'article 141 de la Constitution et la cour d'appel a reçu le pouvoir de rendre des ordonnances d'*habeas corpus*.

29. Les directives promulguées par le Président en juillet 2007 disposent: «...la personne arrêtée doit se voir accorder des moyens raisonnables de communiquer avec un parent ou un ami». La personne qui procède à l'arrestation doit indiquer son identité à la personne arrêtée ou à un parent, l'informer de la raison de son arrestation et remettre au conjoint, parent ou proche un document écrit attestant l'arrestation (voir en outre le paragraphe 33 du supplément au présent rapport). Des mesures de précaution sont aussi prévues dans les directives pour protéger les femmes et les enfants en détention (voir également le paragraphe 33 du supplément au présent rapport).

30. Les directives chargent l'Inspecteur général de la police (IGP) et les commandants interarmes des forces armées de veiller au strict respect des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention.

31. Des programmes de formation ont été organisés à l'intention de la police ainsi que des forces armées avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Institut des droits de l'homme en ce qui concerne les devoirs et obligations du personnel des forces armées à qui il incombe sous peine de sanctions de préserver la transparence dans l'exécution de leurs attributions en rapport avec l'arrestation et la détention de suspects. Les mesures positives prises par Sri Lanka ont également été soulignées dans le rapport du Rapporteur spécial¹⁰.

32. Le 22 septembre 2008, la Cour suprême a rendu une ordonnance aux termes de laquelle lorsqu'une personne est placée en garde à vue par la police, sa famille doit en être promptement informée et un acte d'arrestation dressé.

Non-refoulement

Recommandation: L'État partie devrait adopter des dispositions législatives pour mettre en œuvre le principe de non-refoulement inscrit à l'article 3 de la Convention.

33. L'article 3 de la Convention contre la torture interdit le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Sri Lanka a pour politique de ne pas extraditer les personnes lorsqu'une telle menace existe et nul n'a jamais contesté un arrêté sri-lankais d'extradition en invoquant des risques de torture.

34. De plus, l'État n'a jamais été accusé d'avoir agi en violation de ce principe. Toutes allégations pouvant être formulées à cet égard relèvent de l'exécutif.

35. La loi n° 8 de 1977 sur l'extradition prévoit des restrictions à l'extradition lorsqu'il existe un risque que la personne soit soumise à une peine, placée en détention ou autrement privée de ses droits en raison de sa race, sa nationalité ou ses opinions politiques¹¹. Cette disposition couvre les situations envisagées à l'article 3 de la Convention contre la torture¹².

⁹ Art. 11 de la Constitution de 1978.

¹⁰ Supplément au rapport.

¹¹ Art. 7 1) de la loi sri-lankaise sur l'extradition.

¹² Art. 2 5) de la loi sur la Convention contre la torture.

De plus, les lois régissant l'immigration et l'émigration, et l'extradition, comprennent des dispositions propres à assurer le respect de ce principe.

Compétence universelle

Recommandation: L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que la législation sri-lankaise établisse sa compétence à l'égard des actes de torture conformément à l'article 5 de la Convention, et notamment conformément à l'article 7 de la Convention, des dispositions permettant d'engager des poursuites pénales contre les ressortissants non sri-lankais qui ont commis des actes de torture ailleurs qu'à Sri Lanka qui se trouvent sur le territoire de Sri Lanka et qui n'ont pas été extradés.

36. Le Gouvernement sri-lankais considère que l'article 4 de la loi relative à la Convention contre la torture, qui confère une compétence extraterritoriale à la Haute Cour de Sri Lanka, lue à la lumière de l'article 7 concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, donne pleinement effet aux articles 5 et 7 de la Convention.

37. L'article 5 de la Convention contre la torture définit la compétence qui doit être celle des tribunaux en matière de torture. C'est pourquoi la loi relative à la Convention contre la torture donne à la Haute Cour compétence pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles l'accusé ou la victime est un national de Sri Lanka¹³ et l'infraction est commise hors du territoire de Sri Lanka, la Haute Cour a compétence si l'accusé est à Sri Lanka ou à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé à Sri Lanka¹⁴. Lorsqu'un acte de torture est commis par un non-Sri Lankais hors du territoire de Sri Lanka, la loi donne compétence à la Haute Cour qui siège dans une zone judiciaire désignée par le *Chief Justice*¹⁵. La Haute Cour s'est toujours déclarée compétente pour connaître des affaires dans lesquelles des actes de torture étaient allégués en vertu de la loi sur la Convention contre la torture.

38. L'article 7 de la Convention contre la torture stipule que si les autorités décident de ne pas extradier l'accusé elles doivent saisir les autorités compétentes pour que des poursuites soient engagées. Les articles 7, 8 et 9 de la loi relative à la Convention contre la torture donnent effet à cette disposition.

Surveillance systématique de tous les lieux de détention

Recommandation: L'État partie devrait habiliter des observateurs indépendants des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, à se rendre sans restriction dans tous les lieux de détention, y compris dans les commissariats de police, sans préavis, et mettre en place un système national permettant de passer en revue les conclusions des visites de surveillance systématique et de prendre des mesures en conséquence.

39. Aux termes de l'article 28, paragraphe 2, de la loi n° 21 de 1996 relative à la Commission des droits de l'homme, «toute personne qui y est autorisée par écrit par la Commission peut entrer à tout moment dans tout lieu de détention, commissariat de police, établissement pénitentiaire ou dans tout autre lieu où une personne est détenue en application d'une décision de justice ou autrement, y procéder aux investigations ou interroger toute personne qui s'y trouve pour déterminer les conditions de détention des personnes qui y sont détenues».

¹³ Art. 4 1) b) et c) respectivement, *ibid.*

¹⁴ Art. 4 1) a), *ibid.*

¹⁵ Art. 4 2), *ibid.*

40. L'IGP a promulgué une circulaire (n° 1796/2004 datée du 27 septembre 2007) concernant l'accès aux lieux de détention des personnes habilitées par la Commission des droits de l'homme en vertu de l'article 28, paragraphe 2 de la loi relative à la Commission des droits de l'homme. Par cette circulaire, l'IGP ordonne aux fonctionnaires du Département de la police, tous rangs confondus, d'autoriser les agents de la Commission à inspecter tout lieu où ils pensent qu'une personne est détenue.

41. L'une des mesures prises par Sri Lanka pour prévenir la torture consiste à organiser des visites sans préavis dans les lieux de détention. En vertu de la réglementation en vigueur, tous les magistrats ont légalement le pouvoir de visiter et inspecter les centres pénitentiaires où des suspects sont détenus provisoirement sur ordre de la justice.

Enquêtes immédiates et impartiales

Recommandation: L'État partie devrait:

a) **Veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient immédiatement menées chaque fois que des allégations de torture, mauvais traitements et disparitions mettent en cause des agents des forces de l'ordre. Il faut veiller en particulier à ce que ces enquêtes ne soient pas menées par la police ou sous l'autorité de celle-ci mais soient confiées à un organe indépendant. Dans le cas de présomptions d'actes de torture, la personne accusée devrait être suspendue de ses fonctions ou affectée à une autre charge pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'elle cherche à l'entraver;**

b) **Juger les auteurs de tels actes et en cas de culpabilité dûment les condamner, de façon à éliminer toute idée d'impunité que pourraient nourrir les auteurs d'actes de torture.**

42. En mai 2008, lors de l'Examen périodique universel de Sri Lanka, l'Attorney général a déclaré que «toutes les allégations de violation des droits de l'homme faisaient et feraient l'objet d'enquêtes complètes et impartiales et lorsqu'il existait suffisamment d'éléments fiables pour engager des poursuites, tous les auteurs de violation des droits de l'homme seraient poursuivis. Les mesures voulues pour accélérer l'ouverture des enquêtes, l'engagement des poursuites et la tenue des procès seraient adoptées. Le Gouvernement a de fait l'intention de veiller à ce que quels que soient l'identité de l'intéressé, son titre ou le rôle qu'il a pu jouer, quiconque commet des violations des droits de l'homme qui constituent aussi des infractions pénales soit poursuivi dans le respect des droits de la défense et puni comme il convient.»¹⁶. Un service spécial de la police, le Groupe spécial d'investigation, et un Groupe des enquêtes sur les disparitions ont été spécialement formés pour faire face à de telles situations.

43. Le Gouvernement réaffirme qu'il est résolu à ce que toutes les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales. Le recrutement d'agents de police scientifique et la formation des policiers à diverses autres techniques ont facilité la conduite d'enquêtes rapides et impartiales par la police. Toutes les enquêtes sont menées sous la direction et la supervision de la justice, à laquelle leurs résultats sont communiqués.

Violences et sévices sexuels

Recommandation: L'État partie devrait veiller à mettre en place des procédures pour surveiller le comportement des agents des forces de l'ordre et ouvrir sans délai des enquêtes impartiales chaque fois que des cas de torture et de mauvais

¹⁶ Examen périodique universel – Sri Lanka, Présentation de l'Attorney général, 13 mai 2008.

traitements sont dénoncés, y compris des cas de violences sexuelles, en vue de traduire les responsables en justice. De plus, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes, en particulier en veillant à ce que les directives concernant le traitement des femmes en détention soient intégralement appliquées, et devrait envisager d'ouvrir dans les postes de police situés dans les zones de conflit des bureaux pour accueillir les femmes et les enfants.

44. Le Gouvernement a pris les mesures voulues pour réduire au minimum le nombre des cas de violences et sévices sexuels. Il est résolu à faire en sorte que des enquêtes impartiales soient rapidement menées lorsque de tels actes sont allégués à l'encontre de membres des forces de l'ordre.

45. La Directive présidentielle du 7 juillet 2006 donne des instructions aux commandants des forces armées et à l'IGP sur les mesures à prendre pour permettre à la Commission nationale des droits de l'homme de Sri Lanka d'exercer ses fonctions et ses responsabilités et d'accomplir sa mission. Elle prévoit également la protection des droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues, qui doivent être traitées humainement.

46. Le paragraphe 4 des Directives présidentielles du 7 juillet 2006 stipule: «Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans ou une femme est recherché pour être arrêté ou détenu, une personne de son choix doit être autorisée à l'accompagner au lieu de l'interrogatoire. Autant que possible, l'enfant ou la femme doit être confié à la garde d'une unité féminine ou d'un membre féminin des forces armées ou de la police.»¹⁷.

47. Seul le personnel féminin de la police ou des forces armées peut procéder à la fouille à corps d'une femme aux postes de contrôle et dans les lieux de détention.

Retards dans l'administration de la justice

Recommandation: L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que la justice soit administrée sans retards.

48. Les retards dans l'administration de la justice ne sont pas un phénomène propre à Sri Lanka, mais bien un problème commun à la plupart des pays de la région. Le grand nombre d'affaires en instance, en particulier d'affaires pénales, tend à retarder les procès. Les retards ne sont pas plus fréquents dans les procès concernant les affaires de torture que dans les autres procès. Le Gouvernement sri-lankais reconnaît néanmoins qu'il y a eu des retards et il a pris diverses mesures pour remédier à la situation. Il a notamment pris des mesures pour accroître le nombre des tribunaux et des magistrats, et mis en place une nouvelle législation pour faire en sorte que tous les procès pénaux soient menés à bien sans interruption chaque fois que cela est possible. Il n'a toutefois pas été complètement remédié aux graves retards qui affectent l'administration de la justice. Le Gouvernement continuera de traiter ce problème afin de prendre de nouvelles mesures pour remédier à l'engorgement des tribunaux.

Intimidation et menaces

Recommandation: Conformément à l'article 13, l'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour garantir que toute personne qui signale des cas de torture ou de mauvais traitements soit protégée contre tout acte d'intimidation et toutes représailles que pourrait entraîner le fait d'avoir dénoncé ces cas. L'État partie

¹⁷ Directives présidentielles adressées au commandant en chef des forces armées et Ministre de la défense, 7 juillet 2006.

devrait ouvrir une enquête sur tous les cas signalés d'intimidation de témoins et mettre en place un dispositif de protection des témoins et des victimes.

49. Après avoir largement consulté la haute fonction publique et la société civile, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi en vue de fournir une assistance et d'assurer la protection des victimes de la criminalité et des témoins. Un trait important de ce projet de loi est qu'il définit largement les termes «victime de la délinquance» et «témoin» afin que la loi s'applique non seulement aux victimes et témoins de la délinquance de droit commun mais aussi aux victimes et témoins des violations des droits de l'homme et autres droits fondamentaux. Une fois adoptée, la nouvelle loi permettra de régler les problèmes liés à l'intimidation, aux menaces, aux représailles et autres formes de harcèlement dont font l'objet les victimes et les témoins et elle s'appliquera nécessairement aux victimes de torture et de mauvais traitements. Il importe de noter que même en l'état actuel de la législation, les actes d'intimidation et de représailles prenant la forme d'atteintes à l'intégrité corporelle constituent des délits et que les personnes qui se disent victimes de tels actes de harcèlement peuvent saisir la justice pénale. De plus, les personnes se plaignant d'être harcelées de quelque manière que ce soit pour avoir dénoncé une infraction (y compris le crime de torture), ou pour avoir été témoin de tels incidents sont protégées et leur sécurité est assurée dans le cadre du système de police en vigueur.

50. Aux termes de la loi sur l'assistance et la protection des victimes et des témoins d'actes criminels, le Département de la police est tenu de créer une Division de la protection des victimes et des témoins d'actes criminels sous le commandement d'un inspecteur général adjoint de la police qui est chargée de la protection des victimes et des témoins. La Commission présidentielle chargée de mener des enquêtes et des investigations sur les allégations de violations graves des droits de l'homme s'est dotée d'une unité spéciale placée sous le commandement d'un inspecteur général à la retraite qui est chargé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins de violations graves des droits de l'homme qui témoignent volontairement ou dont la Commission a requis le témoignage.

51. Un défaut fondamental qui affecte l'efficacité du système sri-lankais de justice pénale est qu'il ne reconnaît pas les droits et prérogatives des victimes et témoins d'actes criminels. Il est donc nécessaire de reconnaître ces droits et prérogatives et de mettre en place une infrastructure législative en vue de créer les mécanismes judiciaires et policiers permettant d'assister et de protéger comme il convient les victimes et témoins d'actes criminels. C'est à ce besoin que l'adoption de la loi sur l'assistance et la protection des victimes et des témoins d'actes criminels visait à répondre.

52. Le projet de loi qui a été élaboré compte tenu des carences dont souffrait le système de justice pénale dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes et témoins d'actes criminels, des vues des parties prenantes des divers secteurs du système de justice pénale et des obligations de Sri Lanka en application de l'article 24 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée est maintenant devant le Parlement, ayant été initialement élaboré par l'Attorney général. La Cour suprême a vérifié la constitutionnalité de ses dispositions et le projet a été présenté au Parlement en juin 2008, a été depuis lors partiellement examiné et c'est maintenant la Commission de la réforme législative et de la justice, une commission parlementaire multipartite, qui en est saisie. Il est probable qu'à l'issue de ses travaux, les parlementaires décideront d'adopter la loi à l'unanimité.

53. Ce projet de loi vise à instituer un nouveau régime juridique de protection des victimes et des témoins d'actes criminels. Il définit leurs droits et prévoit un mécanisme visant à les promouvoir, les protéger et leur donner effet et en assurer la jouissance.

54. Aux termes de la loi, est victime d'un acte criminel:

a) Toute personne ayant subi un préjudice parce qu'une infraction a été commise;

- b) Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une violation d'un droit fondamental ou d'un droit de l'homme;
- c) Toute personne ayant subi un préjudice en portant assistance à la victime d'un acte criminel ou en empêchant la commission d'une infraction;
- d) Tout membre de la famille ou proche de la victime d'un acte criminel;
- e) Toute autre personne à laquelle la victime d'un acte criminel attache de l'importance.

55. La loi prévoit ce qui suit:

a) Elle énonce les droits des victimes et des témoins d'un acte criminel et prévoit un mécanisme permettant de les promouvoir, de les protéger, de leur donner effet et d'en assurer l'exercice. Les droits fondamentaux de la victime sont notamment les suivants:

- Le droit d'être présent et de participer au procès pénal;
- Le droit de demander et d'obtenir réparation d'un préjudice résultant d'un acte criminel;
- Le droit d'être informé du déroulement du procès pénal, de ses droits, de ses possibilités de recours et des services à sa disposition;
- Le droit d'être protégé contre les actes d'intimidation et de harcèlement;
- Le droit d'obtenir un dédommagement de l'auteur de l'infraction;
- Le droit d'être représenté par un conseil;
- Le droit de recevoir des soins médicaux pour toute atteinte à son intégrité physique ou mentale du fait de l'acte criminel;

b) La loi prévoit la création des instances suivantes:

- L'Agence nationale pour la protection des victimes et des témoins d'actes criminels chargée de promouvoir et de protéger les droits en question. Une commission consultative présidée par le Président de la Cour suprême sera également créée pour conseiller le Conseil d'administration de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions. L'Agence est chargée d'indemniser les victimes de la délinquance et de leur fournir une aide immédiate jusqu'à ce que le tribunal ordonne leur indemnisation intégrale;
- Le Fonds pour l'aide et la protection des victimes et témoins d'actes criminels, créé pour indemniser les victimes. L'Agence est tenue d'établir ce fonds essentiellement pour dédommager provisoirement les victimes et, plus généralement, pour fournir les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi;
- La Division de la protection des victimes et des témoins d'actes criminels, mise en place au sein du Département de la police pour mettre en œuvre un programme efficace de protection et d'aide aux témoins;

c) La loi prévoit de protéger et d'assister les victimes et témoins d'actes criminels: protection de leur personne et de leurs biens, octroi d'un logement ou d'un hébergement temporaire, réinstallation définitive, y compris logement, accès à un emploi temporaire ou permanent, aide financière et attribution d'une nouvelle identité;

d) La loi définit les infractions pouvant être commises contre les victimes ou témoins d'actes criminels et les peines pouvant être prononcées contre les personnes qui les commettent;

e) Le tribunal est habilité à ordonner à toute personne condamnée à une peine au titre de la loi de verser un montant de 1 million de roupies au maximum à titre d'indemnisation à la victime de l'acte criminel;

f) La loi confère à l'Attorney général le pouvoir de suspendre l'exercice de l'action pénale contre toute personne pour tenir compte ou protéger les intérêts de la victime. Une fois cet exercice suspendu, l'Attorney général peut ultérieurement en ordonner la reprise après avoir réexaminé les intérêts de la victime de l'acte criminel et ceux de la justice. La suspension de l'action pénale n'équivaut pas à un acquittement;

g) La loi définit les obligations et responsabilités des juges et des fonctionnaires en matière de promotion et de protection des droits des victimes et des témoins d'actes criminels. L'assistance et la protection qui peuvent leur être fournies par les tribunaux ou la commission d'enquête comprennent des mesures spéciales visant:

- À protéger les intérêts des enfants victimes et témoins;
- À permettre la tenue des procès à huis clos;
- À éviter que la victime ou le témoin d'une infraction ne soit inutilement harcelé, intimidé ou influencé en raison de la présence de l'accusé lors du procès ou de l'enquête;
- À empêcher que l'identité de la victime ou du témoin ne soit divulguée.

56. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a engagé un processus en vue de résorber l'arriéré d'affaires concernant des disparitions involontaires et forcées. Ce processus doit faire partie du Programme national d'action pour les droits de l'homme, en tant qu'activité prioritaire. De plus, une unité administrative distincte opérant à plein temps sera créée pour traiter ces affaires, et des conseils ont été sollicités auprès du Groupe de travail des Nations Unies sur la meilleure manière d'éclaircir et de régler les affaires survenues avant 1994. En ce qui concerne les affaires récentes, un système a été mis en place pour qu'elles soient rapidement signalées, et un rapport a été récemment établi qui confirme que toutes les affaires signalées pour 2008 ont été portées devant les tribunaux par la police. Le Comité se réunit régulièrement, et il a institué un système de rapports périodiques qui a amené la police à enquêter plus activement sur les allégations. L'arrestation récente de deux bandes de malfaiteurs impliquées dans des enlèvements en vue d'obtenir une rançon survenus dans la province orientale ont contribué à la cessation de ces incidents, même si, dans le contexte du terrorisme et de ses séquelles, une vigilance constante demeure nécessaire.

Réparation et réadaptation

Recommandation: L'État partie devrait instituer un programme de réparation, comportant un traitement pour le traumatisme subi et d'autres formes de réadaptation, et dégager des ressources suffisantes pour en garantir le fonctionnement efficace.

57. Selon la législation sri-lankaise, quiconque a un grief contre l'État lui donnant droit à indemnisation peut introduire une action contre l'État devant le tribunal de district et demander des dommages-intérêts. Les victimes d'actes de torture ont également ce droit, et elles peuvent recevoir une réparation pour les préjudices subis du fait de l'action de l'État. Outre cette forme générale de réparation, les victimes de violations de leurs droits fondamentaux disposent également d'un mécanisme spécial prévu par la Constitution qui leur permet de saisir la Cour suprême. La Constitution donne à celle-ci compétence pour accorder une réparation juste et équitable, y compris une indemnisation pour les violations avérées de droits fondamentaux, notamment la torture. Au cas où la Cour suprême déclare que les droits fondamentaux d'un requérant ont été violés et lui accorde une indemnisation

symbolique, ce requérant (la victime) peut demander une indemnisation additionnelle devant les tribunaux de district.

58. La Cour suprême a en de nombreuses occasions accordé une indemnisation substantielle à des victimes d'actes de torture. De plus, elle peut adresser des directives à l'autorité publique compétente en ce qui concerne la réadaptation d'une victime d'actes de torture. Dans certains cas, la Cour suprême a ordonné que les frais médicaux à venir soient pris en charge par l'État lorsqu'il était établi que la victime avait été torturée par des agents de l'État. En outre, toute personne peut se faire soigner gratuitement, hospitalisation et médicaments compris, aux frais de l'État. Il importe de souligner qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 4, du Code de procédure pénale (loi n° 15 de 1979), une Haute Cour est compétente pour ordonner au condamné d'indemniser toute personne affectée par le crime de torture, et ce mécanisme peut aussi selon que de besoin être utilisé par les juges pour ordonner réparation.

Enfants soldats

Recommandations: L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, de tous ordres et dans la mesure du possible au regard des circonstances, pour empêcher les enlèvements et l'enrôlement d'enfants par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et pour faciliter la réinsertion des anciens enfants soldats dans la société.

Généralités

59. Sri Lanka est résolu à créer un environnement dans lequel les enfants sont spécialement protégés et il s'efforce à cette fin d'améliorer en permanence la situation des enfants, sans aucune distinction, et de pourvoir à leur épanouissement dans la paix et la sécurité. L'engagement du pays en faveur de l'amélioration de la vie de tous les enfants est attesté par l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, la gratuité des soins de santé et de vastes programmes nutritionnels.

60. À cet égard, Sri Lanka note avec satisfaction que le rapport de l'UNICEF intitulé «La situation des enfants dans le monde 2008» fait l'éloge de ce qu'a fait Sri Lanka pour le bien-être des enfants et indique que c'est Sri Lanka qui a connu la meilleure réussite dans la sous-région, et ceci en dépit des difficultés auxquelles le Gouvernement était confronté en raison de la terreur imposée au pays et à ses habitants par les LTTE.

61. Sri Lanka sort actuellement avec succès d'un conflit armé qui a duré trente ans et a opposé le Gouvernement au groupe terroriste des LTTE. Il est notoire que les LTTE utilisaient des enfants, parfois âgés de 14 ans seulement, lors du conflit armé pour participer au combat et mener des missions suicides. Le Gouvernement sri-lankais a tout au long du conflit toujours vigoureusement condamné le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, une pratique dont l'horreur le répugne.

62. C'est pourquoi le Gouvernement sri-lankais a pris de vigoureuses mesures de dissuasion et continue de mener une action pour faire face au problème du recrutement d'enfants et faciliter la réadaptation des anciens enfants soldats. Il a toujours maintenu une politique de tolérance zéro à l'égard du recrutement, des enlèvements et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et il maintient à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans ses forces armées.

63. Tout au long du conflit, Sri Lanka a maintenu cette position rigoureuse, alors même que les LTTE n'honoraient pas les promesses qu'ils avaient faites aux représentants spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et à l'UNICEF en ce qui concerne les enfants et la libération des enfants soldats qu'ils comptaient dans leurs rangs.

64. Récemment, Sri Lanka a adopté dans le cadre de l'ordonnance sur la sécurité publique une nouvelle réglementation qui définit les procédures à mettre en œuvre pour la réadaptation des enfants quittant des groupes armés. La législation et les mécanismes institutionnels mis en place par le Gouvernement pour assurer le bien-être des anciens enfants soldats seront examinés en détail ci-après.

65. Sri Lanka respecte les obligations que lui imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les engagements qu'il a pris devant la communauté internationale.

66. Sri Lanka a été parmi les premiers États Membres à se doter d'une équipe spéciale nationale chargée de suivre et de signaler ces activités conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

67. La fin du conflit à Sri Lanka en mai 2009 et la cessation des activités terroristes des LTTE marquent un important point de départ pour le Gouvernement et pour les enfants affectés par le conflit armé. Aujourd'hui, le terrorisme des LTTE ayant pris fin, la plupart des enfants soldats ont été identifiés. Comme les LTTE ne disposent plus de leur organisation impitoyable qui leur permettait de forcer des parents innocents à se séparer de leurs enfants, la pratique odieuse qui consistait à recruter de force des enfants soldats a cessé.

68. Avec la destruction des structures des LTTE, les parents ne sont plus obligés de se séparer de leurs enfants pour que ceux-ci participent à des combats.

69. Le Gouvernement s'est maintenant donné pour mission de protéger et de promouvoir le droit des ex-«enfants soldats» et d'assurer leur réinsertion dans la société. Les sections qui suivent décrivent en détail le processus de réadaptation et de réinsertion des enfants ex-combattants.

Fin de la guerre et réadaptation des enfants ex-combattants

70. Son Excellence le Président sri-lankais a, par règlement en date du 12 septembre 2006, nommé un Commissaire général à la réadaptation (CGR) à qui il a confié des responsabilités spécifiques s'agissant de tous ceux, adultes ou enfants, qui se rendaient durant le conflit armé. Le CGR a maintenant pris la tête de la réadaptation des enfants qui se sont rendus et relève directement du Cabinet du Président.

71. Aux termes du règlement, le CGR, en consultation avec le secrétaire de district, le Commissaire provincial des services de probation et de protection de l'enfance et la NCPA, doit désigner des centres d'accueil, de protection et de réadaptation pour accueillir les enfants qui se livrent au Gouvernement. Des politiques de protection, de réadaptation et de réinsertion des enfants ex-combattants ont été élaborées par un comité multisectoriel dirigé par la NCPA.

72. Le CGR est chargé de fournir à ceux qui se rendent une protection, un soutien psychosocial et la formation professionnelle, technique ou autre, appropriée. Il existe à présent trois centres. Celui d'Ambepussa accueille les enfants et les femmes. Les adultes sont accueillis à Thelippali et Welikanda. Ces centres leur dispensent une alimentation, des vêtements et les produits de première nécessité. Un objectif immédiat dès l'arrivée au centre est de réunir ceux qu'il accueille, en particulier les enfants, avec leurs parents.

73. Le centre d'Ambepussa accueille des enfants de moins de 18 ans et des femmes. Il a été créé par le Gouvernement exclusivement pour prendre soin des enfants qui quittent des groupes armés et pour les réinsérer. Ce processus de réadaptation comprend un soutien psychosocial, une aide spirituelle et des mesures de réinsertion sociale, un enseignement scolaire dans des classes spéciales et une formation professionnelle. De plus, 239 enfants

identifiés par l'UNICEF et se trouvant actuellement dans des camps de personnes déplacées devraient être admis dans le nouveau centre de réadaptation d'enfants ex-combattants qui doit ouvrir ses portes à Vavuniya dans deux semaines; ils pourront ainsi être proches de leur famille. L'UNICEF collabore étroitement avec le Gouvernement à la mise en place de ce nouveau centre.

74. Les centres de Welikanda et de Jaffna accueillent les personnes âgées de plus de 18 ans qui se rendent au Gouvernement. Des dispositions ont déjà été prises pour leur dispenser une formation à la plomberie, à la confection et à la boulangerie. Les fonctionnaires qui administrent ces centres aident ceux qu'ils accueillent à obtenir les documents nécessaires, notamment des passeports, des certificats de naissance et des cartes d'identité s'ils n'en possèdent pas.

75. Ceux qui se livrent ont la possibilité de suivre des cours de formation professionnelle dispensés dans les centres, et ceux qui ont abandonné l'école ou sont analphabètes reçoivent une éducation non formelle. Une fois cette formation achevée, ils se voient délivrer des certificats qui les aideront à trouver un emploi. Il est également prévu de leur enseigner les langues (c'est-à-dire l'anglais et le shingalais) et d'ouvrir un gymnase pour les loisirs. Ils mènent des activités religieuses et culturelles correspondant à leur origine sociale et ethnique et ils peuvent voir régulièrement leur famille lors de leur séjour dans les centres.

76. Ainsi, les enfants qui se rendent bénéficient d'un soutien psychosocial, et ils ont régulièrement accès à leurs parents, à des ONG locales et à des services de l'État qui participent à leur supervision. Des efforts sont faits pour associer le personnel du Département de probation et d'aide sociale à l'enfance, ainsi que les coordonnateurs de la NCPA, à cette supervision. Des mesures sont aussi prises pour mettre en place des foyers de transit dans chaque district où les enfants reçoivent une protection s'ils préfèrent résider dans ces foyers plutôt qu'au centre lui-même.

77. Il y a deux autres centres à Welikanda et à Jaffna où les ex-combattants (adultes) sont accueillis. Le Commissaire à la réadaptation exécute actuellement un programme en vue de fournir une formation à ces ex-combattants en partenariat avec les Ministères de la formation professionnelle et de l'éducation ainsi qu'avec le *Cadet Core*. Le Gouvernement prévoit d'ouvrir un autre centre à Vavuniya, et il est aussi prévu de créer des centres de transit dans la province de l'Est. En fonction des besoins, le Gouvernement prévoit d'ouvrir de nouveaux centres.

Initiatives juridiques et institutionnelles prises pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants ex-combattants

78. Le Président a élaboré une nouvelle réglementation au titre de l'article 5 de l'ordonnance sur la sécurité publique pour mettre en place des procédures et des modalités adaptées aux enfants en ce qui concerne la reddition et la libération des enfants recrutés comme combattants.

79. En vertu de cette réglementation, le Commissaire général à la réadaptation, en consultation avec le Secrétaire de district, le Commissaire provincial des services de probation et de protection de l'enfance et le Président de l'Agence nationale de protection de l'enfance détermine des lieux appropriés pour y établir:

- a) Des centres d'accueil pour la protection de l'enfance, où sont accueillies et assistées les personnes âgées de moins de 18 ans qui se livrent ou qui sont arrêtées selon les modalités prévues par la réglementation; et
- b) Des centres de réadaptation pour la protection de l'enfance, où des soins, un soutien psychosocial et une formation professionnelle ou autre sont dispensés aux enfants

pour faciliter leur réinsertion dans leur famille, leur communauté et dans la société en général.

80. On notera que ces centres ne sont pas seulement destinés aux enfants qui se rendent mais aussi à ceux qui sont arrêtés. La personne à qui l'enfant se rend ou par qui il est arrêté doit le présenter dans les vingt-quatre heures de cette reddition ou arrestation au poste de police le plus proche. Il doit faire une déclaration indiquant les circonstances dans lesquelles l'enfant s'est rendu ou a été arrêté et veiller à ce que celui-ci soit gardé en un lieu où il est séparé des adultes.

81. Lorsque l'enfant est une fille, elle est séparée des enfants ou adultes de sexe masculin qui se sont rendus ou ont été arrêtés et elle est confiée à la garde d'une fonctionnaire.

82. Le responsable du poste de police doit immédiatement prendre toutes les mesures voulues pour informer les parents ou gardiens de l'enfant, l'agent de probation et le coordonnateur de l'Agence nationale de protection de l'enfance et présenter l'enfant devant un magistrat dans les vingt-quatre heures.

83. Le magistrat interroge l'enfant à huis clos en présence de l'agent de probation, d'un policier, d'un fonctionnaire de la promotion des droits de l'enfant et du coordonnateur de l'Agence nationale de protection de l'enfance et, si possible, des parents de l'enfant. Le magistrat doit prendre toutes les mesures voulues pour que la langue maternelle de l'enfant soit utilisée durant cet interrogatoire et, lorsque cela n'est pas possible, un service d'interprétation est fourni.

84. Le magistrat ordonne également que l'enfant fasse l'objet d'un examen médical et qu'un rapport d'enquête sociale dans lequel ces besoins immédiats et à long terme de l'enfant sont clairement exposés soit établi; l'enfant est soit remis à ses parents ou son gardien ou est placé sur ordonnance du magistrat dans un centre d'accueil pour la protection de l'enfance pour une période d'un mois, durant lequel il bénéficie de l'appui et de la supervision du Commissaire provincial des services de probation et de protection de l'enfance.

85. À la fin de cette période d'un mois, le magistrat, compte tenu des résultats de l'examen médical, de l'interrogatoire et du rapport d'enquête sociale, et avec l'assistance de la police, décide:

a) Si l'enfant doit être remis à la garde et aux soins de ses parents ou de son gardien;

b) Si l'enfant doit être placé pour une période qui ne peut dépasser un an dans un centre d'accueil pour la protection de l'enfance sous la responsabilité et la supervision du Commissaire provincial des services de probation et de protection de l'enfance;

c) Si l'enfant doit être placé dans un centre de réinsertion pour la protection de l'enfance pour une période qui ne peut dépasser un an.

86. Lorsqu'il prend cette décision, le magistrat doit tenir compte:

a) De la nécessité d'assurer la protection de l'enfant et de sauvegarder ses intérêts;

b) De la nécessité de réunir l'enfant avec sa famille ou de le placer au sein de sa famille élargie, tout en veillant dans tous les cas à la sécurité de l'enfant et de sa famille.

87. À tous les stades du processus, des procédures adaptées à l'enfant doivent être suivies, et l'enfant doit être traité avec courtoisie, considération et bonté.

88. Le responsable du centre d'accueil pour la protection de l'enfance ou du centre de réinsertion pour la protection de l'enfance dans lequel l'enfant est placé:

- a) Fait examiner l'enfant par un médecin et lui fait dispenser les soins de santé nécessaires;
- b) Lui assure un soutien psychosocial;
- c) Facilite et encourage les visites de sa famille ou des contacts avec celle-ci au moins une fois par mois;
- d) Assure à l'enfant une alimentation et des soins adéquats;
- e) Aide l'enfant à obtenir les documents d'identité et autres qu'il a légalement le droit d'obtenir;
- f) Veille à ce que l'enfant suive un enseignement ou reçoive une formation professionnelle, technique ou autre, afin d'être en mesure d'exercer le métier de son choix.

89. Le magistrat reçoit des rapports sur les progrès accomplis par l'enfant et réexamine sa décision de placer celui-ci dans un centre d'accueil pour la protection de l'enfance une fois par mois et celle de le placer dans un centre de réinsertion pour la protection de l'enfance au bout de trois mois.

90. La réglementation permet de réunir les enfants à leur famille, facilite les regroupements familiaux et donne aux enfants accès à une éducation et une formation professionnelle sur la base de leurs besoins et aptitudes individuels. Les enfants ont aussi accès à des soins de santé et on s'efforce de répondre à leurs besoins psychosociaux.

91. En outre, la loi portant amendement du Code pénal sur le recrutement d'enfants comme combattants a été adoptée le 1^{er} février 2006, et elle érige en infraction le fait «d'enrôler et de recruter des enfants pour les utiliser dans un conflit armé».

92. Ultérieurement, par un règlement établi en 2008, le Président de Sri Lanka a établi des procédures en ce qui concerne les enfants qui se rendent qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière des enfants, à savoir tous ceux qui sont âgés de moins de 18 ans.

Autres mesures prises pour réadapter et réinsérer les ex-enfants soldats

93. Outre ces initiatives marquantes prises récemment, qui visent à assurer l'application effective des lois énonçant les obligations du pays en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Sri Lanka a continué de mener des campagnes de sensibilisation du public dans ce domaine. C'est ainsi que le 26 février 2009, le Président de Sri Lanka a lancé, conjointement avec l'UNICEF, une campagne visant à lutter contre le recrutement d'enfants.

94. Plusieurs autres mesures prises par le Gouvernement, en association avec l'UNICEF et les ONG, qui concernent, notamment, le soutien psychosocial et l'assistance aux enfants affectés par le conflit armé visant à ce que leur droit à l'éducation soit respecté, sont exposées ci-après.

95. Tant le Gouvernement que les ONG veillent à ce que les enfants touchés par le conflit armé puissent bénéficier d'un soutien psychosocial au niveau local. Les programmes de soutien psychosocial couvrent les enfants combattants rendus à leur famille ainsi que les autres enfants touchés par le conflit.

96. D'après l'UNICEF et certaines ONG, une évaluation des besoins en matière de soutien psychologique, d'hébergement, de génération de revenus et de formation professionnelle, etc., est effectuée auprès de chaque enfant ex-combattant dès qu'il est libéré. Ces organismes indiquent que les enfants non accompagnés, les personnes déplacées

et les réfugiés, les réfugiés qui regagnent leurs foyers, les personnes blessées par des mines ainsi que le reste de la population sont également couverts par ces services. Les comités de protection des villages et les clubs d'enfants participent également à l'identification des personnes ayant besoin d'un soutien psychosocial. Des formations plus généralisées semblent avoir été organisées sur les méthodes à appliquer pour faire face à une situation de conflit et à ses conséquences.

97. Les instances de coordination psychosociale sont chargées, au niveau des districts, de répondre aux besoins psychosociaux de tous les enfants dans les zones touchées par le conflit. Ce dispositif a été réaménagé en 2003-2004 et est devenu opérationnel en 2005 grâce aux nouveaux fonds débloqués pour venir en aide aux victimes du tsunami. Les instances de coopération psychosociale travaillent en coopération avec les unités psychiatriques des hôpitaux publics des zones concernées. L'Agence nationale de protection de l'enfance a désigné des coordonnateurs psychosociaux qui font fonction d'agents de liaison au sein des commissions de district pour l'épanouissement des enfants et coordonnent les actions d'aide psychosociale à l'enfance des organismes publics, des ONG et de la société civile. Parallèlement à ces dispositifs chargés d'identifier les divers problèmes psychosociaux de la population et d'orienter les personnes concernées vers les services compétents, d'autres organismes apportent leur aide à des groupes spécifiques. Il s'agit notamment des bureaux d'aide humanitaire aux victimes des mines du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui fournissent une assistance aux rescapés des mines antipersonnel, et des antennes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui aident les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiés et les rapatriés.

98. Attestant la résolution du Gouvernement, au plus haut niveau, à lutter contre le recrutement d'enfants, le Président Mahinda Rajapaksa a lancé le 26 février 2009 la campagne de sensibilisation du public au recrutement d'enfants, un projet conjoint du Gouvernement sri-lankais et de l'UNICEF, en présence de ministres, commandants des forces armées, hauts fonctionnaires et chefs de secrétariat d'institutions des Nations Unies. Cette campagne vise les groupes armés, les communautés vulnérables et les enfants affectés par le conflit armé et témoigne de la volonté des pouvoirs publics de lutter contre le recrutement d'enfants. Le message de cette campagne est triple:

- a) Le Gouvernement sri-lankais a une politique de tolérance zéro à l'égard du recrutement d'enfants, un crime en droit interne comme en droit international;
- b) Les groupes armés doivent immédiatement libérer tous les enfants combattants dans leurs rangs;
- c) Les enfants qui quittent les groupes armés bénéficieront de la part du Gouvernement d'un appui à la réadaptation et la réinsertion.

99. «Rendez les enfants» est une campagne multimédia qui demande à ceux qui recrutent les enfants de cesser de le faire et de libérer les enfants qui sont actuellement parmi eux, afin que ceux-ci puissent retrouver leur famille et avoir accès à divers services, notamment des soins de santé, un appui psychosocial, un enseignement et une formation professionnelle. Concurrément, cette campagne vise à renforcer les moyens dont disposent les communautés pour protéger les enfants contre les menaces de recrutement. Cette campagne est diffusée pendant deux mois à la télévision, à la radio et dans les journaux, au moyen d'affiches et de posters dans tout le pays, l'accent étant mis sur le nord-est, et dans les trois langues du pays – le shingalais, le tamoul et l'anglais.

Autres recommandations du Comité

Le Comité a en outre recommandé au Gouvernement sri-lankais:

- a) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;**
- b) De devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention;**
- c) De devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

100. S'agissant de ces recommandations, le Gouvernement indique qu'il est en train de les examiner très sérieusement. Il informera le Comité de tout fait nouveau dans ces domaines.

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires engagées. Il lui demande également de fournir des renseignements sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes. Le Comité recommande à l'État partie d'accueillir favorablement les contributions d'organisations non gouvernementales pour l'établissement de son prochain rapport périodique (art. 19).

101. Le Gouvernement sri-lankais est en train de réunir les données nécessaires pour les communiquer ultérieurement au Comité.

Annexe

Supplément aux troisième et quatrième rapports périodiques

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	25
II. Analyse article par article de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	8–83	26
Article premier.....	8–12	26
Article 2.....	13–38	27
Article 3.....	39–40	32
Article 4.....	41–45	32
Article 5.....	46	33
Article 6.....	47	33
Article 7.....	48–49	33
Article 8.....	50	34
Article 9.....	51–53	34
Article 10.....	54–56	34
Article 11.....	57	35
Article 12.....	58–66	35
Article 13.....	67–69	36
Article 14.....	70–76	36
Article 15.....	77–80	37
Article 16.....	81–83	38
III. Deuxième partie de la Convention contre la torture.....	84–97	38
A. Visite de Manfred Nowak (octobre 2007).....	84–92	38
B. Visite de deux membres du Comité contre la torture à Sri Lanka en 2000.....	93–97	39

I. Introduction

1. Sri Lanka a déposé son instrument d'accession à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 3 janvier 1994 et la Convention est entrée en vigueur pour Sri Lanka le 2 février 1994. Le présent rapport est soumis en application de l'article 19 de la Convention et il réunit les troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka au Comité contre la torture.

2. Le Gouvernement sri-lankais a signé et ratifié la Convention et ainsi attesté qu'il en reconnaissait l'importance au sein des Nations Unies, considérant que les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix dans le monde. En devenant partie à la Convention et en exécutant les obligations qui en découlent, Sri Lanka confirme qu'elle est résolue, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, à favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

3. Sri Lanka soutient et respecte l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948. Sri Lanka a aussi déposé son adhésion à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants annexée à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975.

4. Sri Lanka donne effet à ses obligations conventionnelles dans le cadre d'un système dualiste. C'est pourquoi l'adoption ou l'existence d'une législation interne correspondante est une condition préalable de l'application d'une convention internationale au plan interne. Les textes internes donnant effet aux conventions internationales auxquelles Sri Lanka est partie prennent la forme de droits garantis dans la Constitution, d'une législation complète sous forme d'une loi d'habilitation, et de textes législatifs et réglementaires d'application relevant de cette loi principale. Dans le cadre des principes directeurs de la politique de l'État, la Constitution sri-lankaise de 1978 stipule que «l'État ... s'efforce de promouvoir le respect du droit international et des obligations conventionnelles dans les rapports entre nations»¹⁸.

5. La Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka («la Constitution») traduit dans le droit interne l'engagement de Sri Lanka d'éliminer la torture et toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avant même l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture. L'article 11 interdit expressément la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Constitution considère le droit de ne pas être soumis à la torture comme un droit absolu et essentiel, non susceptible de dérogation, dans le cadre de son chapitre consacré aux droits fondamentaux. L'article 17 de la Constitution prévoit un recours devant la Cour suprême de Sri Lanka en cas d'atteinte à ce droit.

6. Dès que Sri Lanka est devenue partie à la Convention contre la torture en 1994, le Parlement a adopté la loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («la loi CCT»). La célérité avec laquelle cette loi a été adoptée montre que le Gouvernement est résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme à Sri Lanka.

¹⁸ Art. 27 (15) de la Constitution de Sri Lanka de 1978.

7. On trouvera dans les paragraphes qui suivent du présent supplément aux troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka au Comité contre la torture une analyse article par article, de la Convention contre la torture et de la loi CCT où sont soulignées les importantes mesures législatives, judiciaires et autres prises par Sri Lanka pour assurer la pleine application de la Convention, conformément à l'esprit et aux objectifs de celle-ci.

II. Analyse article par article de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article premier

8. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention définit le terme «torture». La définition de la torture figurant à l'article 12 de la loi CCT «... est conforme à l'article premier de la Convention ...»¹⁹ et est en fait plus large que celle de la Convention. Aux termes de la loi CCT, pour qu'un acte relève de la torture, il n'a pas à être infligé délibérément comme l'exige la Convention. Ainsi la loi CCT contient «des dispositions d'application plus large» en ce qui concerne la torture que celles énoncées dans la Convention (voir art. 1, par. 2 de la loi CCT).

9. Des membres du Comité contre la torture se sont inquiétés de ce que la définition de la torture figurant dans la loi CCT ne contient pas le mot «souffrance» à la différence du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sri Lanka a pris note de cette observation et estime que l'expression «tout acte qui cause une violente douleur tant physique que mentale» suppose nécessairement l'imposition d'une souffrance à autrui.

10. L'interprétation par les tribunaux du mot «torture» tiendrait compte de toute souffrance, physique ou mentale, infligée à autrui. Il est manifeste que pour interpréter la législation interne donnant effet aux obligations internationales de Sri Lanka, les tribunaux se reporteront nécessairement aux dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents.

11. Manfred Nowak, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a déclaré ce qui suit aux paragraphes 24 et 25 de son rapport (A/HRC/7/3/Add.6):

«Sri Lanka applique un système juridique dualiste et a donné effet à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au moyen de la loi n° 22 de 1994... Le Rapporteur spécial note que la définition figurant à l'article 12 est conforme à la définition de l'article premier de la Convention...»²⁰.

12. Le professeur Nowak note en outre «que la définition figurant à l'article 12 est conforme à la définition de l'article premier de la Convention: toutefois, le mot "souffrance" n'y figure pas expressément»²¹. Ceci montre clairement que malgré l'absence du mot «souffrance», la définition figurant dans la loi n° 22 de 1994 (loi CCT) est conforme

¹⁹ «Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission à Sri Lanka» présenté lors de la septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, par. 24).

²⁰ Ibid.

²¹ *Supra*, note 1, p. 11.

à celle de la Convention. Voir également le paragraphe 23 des troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka.

Article 2

13. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention exige des États parties qu'ils prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Sri Lanka a pris diverses mesures pour exécuter cette obligation.

14. La Constitution sri-lankaise consacre le droit de ne pas être soumis à la torture en tant que droit absolu ne pouvant faire l'objet de dérogation. Certains droits fondamentaux énoncés dans la Constitution peuvent faire «l'objet des restrictions qui peuvent être prescrites par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé et des bonnes mœurs, ou pour assurer la due reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, ou pour faire droit aux exigences légitimes du bien-être collectif dans une société démocratique»²². Or, en vertu de la Constitution sri-lankaise, le droit de n'être pas soumis à la torture ne peut faire l'objet de telles restrictions. Ceci protège l'intangibilité de l'interdiction et a un effet dissuasif même en temps de guerre et durant l'état d'urgence.

15. De plus, en vertu de l'article 126 de la Constitution, la Cour suprême de Sri Lanka a seule compétence pour connaître de toute question relative à l'atteinte ou au risque imminent d'atteinte, par l'action de l'exécutif ou de l'administration, à tout droit fondamental consacré au chapitre III de la Constitution. Ainsi, le droit sri-lankais est progressiste dans la mesure où il sanctionne non seulement les violations de droits fondamentaux, mais aussi où il confère compétence à la Cour suprême du pays pour connaître de toute question relative à un risque d'atteinte à des droits fondamentaux. Cette garantie est un élément important de la prévention de la torture.

16. Une autre mesure prise par l'État pour prévenir la torture a été de soumettre les allégations de torture à une stricte supervision judiciaire. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de février 2008, le professeur Nowak a déclaré qu'il avait été encouragé par les 34 actes d'accusation établis par l'Attorney général en vertu de la loi CCT²³.

17. De plus, la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi et assure à chacun, quel que soit son statut en tant que citoyen, l'égle protection de la loi dans le cadre des procédures législatives, judiciaires et d'enquête. Ainsi, quiconque allègue avoir été torturé ou craignant d'être torturé a constitutionnellement droit à l'égle protection de la loi, quels que soient sa race, son sexe ou sa religion. La torture est un crime, et quiconque en est reconnu coupable à l'issue d'un procès est condamné à une peine en application de la loi CCT, devant la Haute Cour de Sri Lanka, et toute atteinte au droit fondamental de ne pas être soumis à la torture relève de la compétence de la plus haute cour du pays, la Cour suprême de Sri Lanka (voir à cet égard les troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka au Comité contre la torture).

18. On se souviendra qu'aux termes de la Convention, les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture. Le fait que des actes de torture soient commis par quelques individus trop zélés ne doit pas affaiblir la résolution de l'État de prévenir la torture. De fait, Sri Lanka a admis que, lors d'incidents sporadiques et isolés, des actes de torture ont été commis sur son territoire par le passé; l'État n'a cependant pas

²² Art. 15 de la Constitution de Sri Lanka de 1978.

²³ Par. 51 et *supra*, note 2.

essayé de se justifier ni assuré l'impunité des auteurs de ces actes. Il a au contraire renforcé les mesures qu'il avait prises pour prévenir les actes de torture, au niveau judiciaire et au niveau concret²⁴.

19. Une des mesures prises par Sri Lanka pour prévenir la torture prend la forme de visites sans préavis dans les lieux de détention. Selon la réglementation existante, tous les magistrats sont habilités par la loi à visiter et inspecter les lieux de détention provisoire où des suspects sont détenus en vertu d'ordonnances judiciaires. La police sri-lankaise a aussi pris plusieurs mesures pour empêcher que les détenus ne soient torturés.

20. En vertu de l'article 37 de la loi n° 15 de 1979 relative à la procédure pénale, une personne arrêtée dans des circonstances normales ne peut être placée en garde à vue par la police que pour vingt-quatre heures au maximum.

21. Les personnes arrêtées pour certaines infractions en vertu du règlement sur l'état d'urgence et de la loi sur la prévention du terrorisme peuvent être détenues pendant une période qui peut aller jusqu'à un an aux fins d'enquête et d'interrogatoires. Même les personnes arrêtées en vertu de ces dispositions particulières doivent être présentées au tribunal compétent dans un certain délai puis périodiquement en application des dispositions législatives applicables.

22. Toutefois, le tribunal supervise scrupuleusement les investigations et autres activités de la police en relation avec les personnes arrêtées en vertu de n'importe quelle loi. Les suspects ont la possibilité de se plaindre au juge ou à toute autre partie s'ils ont été torturés par la police. Possibilité leur est aussi donnée d'entrer en contact avec des organismes de contrôle indépendant, comme le CICR, auprès desquels ils peuvent, le cas échéant, formuler des griefs.

23. La Cour suprême a décidé que les personnes arrêtées en vertu de l'article 19, paragraphe 1 de la réglementation sur l'état d'urgence ne pouvaient être gardées à vue par la police que pour quatre-vingt-dix jours. À l'issue de ce délai, elles doivent être transférées dans un établissement pénitentiaire de droit commun, où elles peuvent être détenues pour une période supplémentaire de neuf mois.

24. Le Président a donné des instructions aux forces armées et à la police en sa qualité de Ministre de la défense en ce qui concerne les personnes arrêtées et détenues. Selon ces instructions, ces institutions doivent respecter les droits fondamentaux de ces personnes et les traiter humainement. Ces instructions, relatives à l'arrestation, la détention et les interrogatoires, datent du 7 juillet 2006.

25. La Cour suprême, se prononçant en matière de droits fondamentaux sur la requête n° 297/2007, a ordonné à la police et aux forces de sécurité de ne pas effectuer de perquisitions domiciliaires durant la nuit (entre 21 heures et 6 heures). Elles peuvent toutefois y procéder dans un but particulier en relation avec des activités terroristes.

26. Statuant en matière de droits fondamentaux sur les requêtes n°s 73 à 76 de 2002, la Cour suprême a ordonné à la police de veiller à ce que les personnes gardées à vue soient traitées humainement et détenues dans des conditions décentes. Ces personnes doivent également disposer d'eau à suffisance, d'assez d'espace pour dormir et d'une ventilation adéquate durant leur détention. Dans certains cas, la Cour suprême a ordonné aux autorités de remédier à la surpopulation des cellules où des suspects étaient détenus aux fins d'interrogatoires.

²⁴ Voir les paragraphes 9 à 13 de la présente section.

27. Actuellement, la police applique les règles énoncées dans les Directives présidentielles et les ordonnances de la Cour suprême en ce qui concerne les suspects arrêtés ou détenus.

28. De plus, la loi n° 21 de 1996 relative à la Commission des droits de l'homme (HRC) de Sri Lanka dispose que la Commission peut autoriser toute personne à entrer à tout moment en tout lieu de détention, poste de police, établissement pénitentiaire ou autre lieu dans lequel une personne est détenue. Cette disposition a été utilisée par la HRC pour faire sans préavis des visites dans des lieux de détention.

29. De plus, aux termes des Directives promulguées par le Président en sa qualité de commandant des forces armées et Ministre de la défense le 7 juillet 2006: «Tout membre des forces armées et de la police doit aider et seconder la Commission des droits de l'homme et toute personne autorisée par elle dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs et fonctions et veiller aussi au respect des droits fondamentaux de ceux qui sont arrêtés ou détenus.»²⁵.

30. Un policier ou un militaire qui procède à une arrestation ou à une mise en détention doit, aux termes de ces directives, en informer la HRC dans les quarante-huit heures et indiquer à celle-ci le lieu de la garde à vue ou de la détention²⁶.

31. On notera que les membres de la HRC et toute personne autorisée par celle-ci peuvent rendre visite aux personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme ou d'un règlement promulgué en vertu de l'Ordonnance sur la sécurité publique²⁷.

32. La police sri-lankaise a pris les dispositions voulues pour que les agents de la HRC puissent se rendre dans les lieux de détention pour vérifier si les suspects sont détenus dans de bonnes conditions. Les noms des suspects arrêtés en vertu du règlement sur l'état d'urgence sont régulièrement communiqués à la HRC. C'est la Division juridique de la police qui coordonne les activités et informe la HRC en conséquence.

33. Les directives susvisées réglementent aussi les arrestations:

a) La personne qui procède à l'arrestation doit décliner son identité à la personne arrêtée ou à un parent de celle-ci, l'informer de la raison de l'arrestation et présenter au conjoint, au père ou à la mère ou à tout autre proche parent un document écrit attestant l'arrestation;

b) Le nom et le grade de l'agent procédant à l'arrestation, le nom de la personne arrêtée ainsi que la date de l'arrestation et le lieu où la personne sera détenue doivent être indiqués dans ce document;

c) Si un tel document ne peut être établi, la raison pour laquelle cela n'est pas possible doit être indiquée dans la main courante du poste de police compétent;

d) Les directives précisent aussi que toute personne arrêtée doit se voir donner des moyens raisonnables de communiquer avec un parent ou un ami;

e) Des dispositions spéciales ont aussi été prises pour empêcher que les femmes et les enfants ne soient torturés ou soumis à des mauvais traitements. Quand une femme ou un enfant est recherché pour être arrêté ou détenu, une personne de son choix doit être autorisée à l'accompagner au lieu de l'interrogatoire;

²⁵ Voir également l'appendice 1.

²⁶ Par. 6 ii) de l'appendice 1.

²⁷ Par. 6 i) de l'appendice 1.

f) Autant que possible, la femme ou l'enfant doit être placé sous la garde d'une unité féminine des forces armées ou de la police ou sous la garde d'une soldate ou d'une policière en application des directives susvisées²⁸.

34. Le Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, a été invité à visiter Sri Lanka du 1^{er} au 8 octobre 2007 pour enquêter sur les allégations de torture. Durant sa visite, il a noté ce qui suit: «Sri Lanka a déjà mis en place un grand nombre des éléments nécessaires pour prévenir la torture et lutter contre l'impunité, par exemple la procédure permettant de saisir la Cour suprême en cas d'atteinte aux droits fondamentaux en application de l'article 11 de la Constitution, la possibilité d'établir des actes d'accusation et d'engager des poursuites sur le fondement de la loi de 1994 contre la torture, l'obligation de présenter les suspects à un magistrat dans un délai de vingt-quatre heures, des examens médicaux par des spécialistes formés à cet effet (médecins judiciaires) et des investigations et visites par la HRC»²⁹. Son appréciation positive des mesures déjà prises par le Gouvernement pour lutter contre la torture, en particulier d'ordre législatif et administratif, est reflétée dans son rapport³⁰. Il relève que la résolution du Gouvernement de prévenir la torture est attestée par la mise en place, par l'Inspecteur général de la police et le Bureau de l'Attorney général, de mécanismes particuliers pour enquêter sur les allégations de torture (voir ci-après).

35. Le Gouvernement sri-lankais, par l'intermédiaire du Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme, qui assure la liaison, et avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), est en train de mettre au point un Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Si l'objectif fondamental de ce plan est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, il vise à le faire en plaçant ces droits au centre des politiques du Gouvernement, afin que les améliorations des droits de l'homme soient conçues comme des objectifs concrets, que les programmes puissent être conçus pour réaliser ces objectifs, pour que toutes les parties prenantes puissent intervenir et pour que suffisamment de ressources soient allouées. La promotion et la protection des droits de l'homme impliquent davantage que de découvrir, poursuivre et punir ceux qui porteraient atteinte à ces droits, et nécessitent aussi des ressources et des efforts à long terme dans les domaines de l'éducation et du renforcement des institutions.

36. Les trois grands objectifs du Plan d'action en cours d'élaboration sont les suivants:

- a) Des améliorations véritables et substantielles du respect des droits de l'homme;
- b) La promotion d'une prise de conscience accrue des droits de l'homme, tant dans la population que dans certains secteurs;
- c) La promotion de la coordination des activités en faveur des droits de l'homme menées par les divers organismes publics et les organisations non gouvernementales.

37. La conception et la mise en œuvre du Plan national d'action comprennent trois phases:

²⁸ Par. 4 de l'appendice 1.

²⁹ Par. 74, *supra*, note 2.

³⁰ Par. 75, *supra*, note 2.

Phase préparatoire:

1) Comité de coordination – le Comité de coordination chargé d’orienter l’élaboration, l’application et la supervision du Plan d’action a été créé par le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l’homme en novembre 2008.

2) Étude de base – pour évaluer la situation réelle en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l’homme, une étude de base a été menée à partir des constatations, observations, conclusions et recommandations des organes conventionnels, des procédures spéciales et du processus d’Examen périodique universel (2008). Ont également été étudiées les communications de la société civile à ces divers organes internationaux.–

Phase d’élaboration:

1) Documents thématiques – huit documents thématiques ont été élaborés sur les principales questions que soulèvent la protection et la promotion des droits de l’homme, présentés lors des huit consultations décrites ci-après. Ces documents thématiques visaient à favoriser et cibler les débats et à servir de base à l’établissement d’une liste des principaux problèmes et difficultés que soulèvent la protection et la promotion des droits de l’homme.

2) Consultations – le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l’homme a organisé huit consultations thématiques pour examiner les questions se posant en la matière dans les domaines prioritaires. Ces domaines étaient les suivants: droits civils et politiques, torture, personnes déplacées, migrants, main-d’œuvre, femmes, enfants et droits économiques, sociaux et culturels. Les consultations ont été l’occasion d’un débat préliminaire sur les documents thématiques, lors duquel les participants ont défini des priorités, mis l’accent sur les questions qui n’étaient pas traitées dans le document thématique et proposé des mesures d’intervention de même que des mesures proactives pour prévenir les problèmes potentiels. Outre les huit consultations, le Ministère a organisé une consultation de la société civile à la fin du mois de février 2009. L’objectif de chacune des consultations était d’établir des priorités, d’identifier des activités et d’en définir les modalités d’exécution ainsi que des indicateurs pour en évaluer les résultats.

3) Comités de rédaction – huit comités de rédaction sont chargés de présenter des propositions quant au contenu du Plan national d’action. Ces comités de rédaction comprennent des membres des organismes publics compétents et des organisations de la société civile. Ils présenteront leurs propositions d’ici à la fin août 2009.

4) Premier projet – le résultat de ces activités servira de base à la formulation du premier projet du Plan d’action.

5) Diffusion d’un public – le premier projet du Plan d’action sera largement diffusé afin de susciter une prise de conscience dans la population. Il sera distribué à tous les secteurs dans l’ensemble du pays afin de garantir la participation de tous à l’élaboration du Plan d’action.

Phase de mise en œuvre et de contrôle:

1) Le Plan d’action identifiera clairement le(s) organisme(s) chargé(s) d’exécuter les diverses activités qu’il prévoit. De plus, il comprendra des calendriers précis ainsi que des indicateurs quantifiables qui permettront de déterminer dans quelle mesure il constitue un succès ou un échec.

Phase d'évaluation:

1) Une phase d'évaluation, lors de laquelle les objectifs déclarés du Plan seront systématiquement évalués afin de jeter les bases d'un nouveau plan, sera clairement prévue dans le Plan d'action.

38. L'article 2, paragraphe 2 de la Convention contre la torture stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle et qu'aucun ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture. La loi relative à la Convention contre la torture fait de même s'agissant de justifier ou d'excuser la torture puisqu'elle stipule: «Tout acte constituant une infraction au regard de la présente loi qui a été commis a) durant l'état de guerre, une période d'instabilité politique interne ou d'urgence publique, b) sur ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ne peut être invoqué pour justifier l'infraction.»³¹. Ainsi, Sri Lanka offre une double protection contre la torture en ce que a) il ne peut être dérogé au droit de chacun de ne pas être soumis à la torture, et b) l'infraction, une fois qu'elle a été commise, demeure une infraction et ne peut être justifiée ni excusée quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Article 3

39. L'article 3 de la Convention interdit de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Sri Lanka a pour politique de ne pas extraditer lorsqu'une telle menace existe et nul n'a jamais contesté un arrêté d'extradition sri-lankais au motif qu'il risquait d'être torturé dans le pays de destination.

40. La loi n° 8 de 1977 relative à l'extradition prévoit des restrictions à l'extradition, notamment lorsqu'il existe un risque de peine, de placement en détention ou restriction pour des raisons tenant à la race, la nationalité ou l'opinion politique³². Cette disposition couvre les situations envisagées à l'article 3 de la Convention³³.

Article 4

41. L'article 4 de la Convention exige que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal et soient passibles de peines appropriées. La commission d'un acte de torture, la tentative, la complicité et le complot en vue de commettre de tels actes sont réprimés par la loi CCT³⁴. En vertu de cette loi, la torture est une infraction ne pouvant donner lieu au versement d'une caution au sens de la loi n° 1 de 1979 portant Code de procédure pénale.

42. Une personne reconnue coupable en application de la loi CCT peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de sept ans minimum et de dix ans maximum et à une amende de 10 000 roupies minimum et de 50 000 roupies maximum.

43. Le Gouvernement considère que la torture est une infraction grave qui mérite une lourde peine. C'est pourquoi elle est punie d'une peine de sept ans de réclusion minimum ou de dix ans de réclusion maximum. Le professeur Nowak a fait valoir que cette peine

³¹ Art. 3 de la loi CCT.

³² Art. 7, par. 1) de la loi sri-lankaise sur l'extradition.

³³ Art. 2, par. 5) de la loi CCT.

³⁴ Art. 2, par. 1) de la loi CCT.

minimum obligatoire avait un effet dissuasif s'agissant de reconnaître les accusés coupables et de prononcer des peines³⁵.

44. Le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Comité sur un arrêt récent de la Cour suprême (SC n° 3 de 2008) rendu le 15 octobre 2008. La Cour a jugé: «Dans ces conditions, nous considérons que la condamnation minimum obligatoire prévue à l'article 364, par. 2 e) est en conflit avec les articles 4 c), 11 et 12 de la Constitution et que le Président de la Haute Cour n'est pas empêché de prononcer une peine qu'il juge appropriée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de juger, nonobstant cette peine minimum.».

45. Cet arrêt récent lie les juridictions inférieures, y compris la Haute Cour qui est compétente pour juger des affaires de torture. En l'espèce, le juge de la Haute Cour peut ne pas prononcer la peine minimum prévue. Ceci remédie au problème soulevé par le professeur Nowak jusqu'à ce que la loi ait été modifiée sur ce point.

Article 5

46. L'article 5 de la Convention oblige les États parties à établir leur compétence pour connaître des cas de torture. C'est pourquoi la loi CCT confère à la Haute Cour compétence pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles l'auteur allégué de l'infraction ou la victime est citoyen sri-lankais³⁶, et lorsque l'infraction est commise hors du territoire de Sri Lanka, la Haute Cour est compétente si l'auteur est sri-lankais, ou si l'infraction a été commise à bord d'un aéronef ou d'un navire enregistré à Sri Lanka³⁷. Lorsqu'un acte de torture est commis par un non-Sri-Lankais et hors de Sri Lanka, la loi donne compétence à la Haute Cour réunie dans une zone judiciaire désignée par le Chief Justice³⁸. La Haute Cour a toujours exercé sa compétence pour connaître des affaires dans lesquelles des actes de torture étaient allégués, en application de la loi CCT.

Article 6

47. L'article 6 de la Convention définit la procédure à suivre lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte de torture. À Sri Lanka, cette procédure est définie dans le Code de procédure pénale et elle est comparable à celle suivie pour d'autres infractions de même nature. Lorsque l'accusé n'est pas un Sri-Lankais, il a, en vertu de la loi, le droit de communiquer sans délai avec un représentant de l'État dont il est le national, ou s'il s'agit d'un apatride, avec un représentant de l'État où il a sa résidence habituelle³⁹. De plus, Sri Lanka s'est aussi engagée à informer tout autre État ayant compétence pour connaître de l'infraction, ou tout autre État qui requiert l'extradition de l'accusé, des mesures qui ont été ou vont être prises pour extraditer ou poursuivre l'intéressé en raison de cette infraction⁴⁰.

³⁵ Par. 77, *supra*, note 2.

³⁶ Art. 4, par. 1 b) et c) respectivement, *ibid.*

³⁷ Art. 4, par. 1 a), *ibid.*

³⁸ Art. 4, par. 2, *ibid.*

³⁹ Art. 6, *ibid.*

⁴⁰ Art. 7, par. 1 et 2, *ibid.*

Article 7

48. L'article 7 de la Convention stipule que si les autorités décident de ne pas extraditer l'accusé, elles doivent soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale. Cette disposition fait l'objet des articles 7, 8 et 9 de la loi CCT.

49. L'article 7 dispose en outre que la norme exigée en matière de preuve tant pour les poursuites que pour la reconnaissance de culpabilité ne doit pas être discriminatoire et que chacun doit être traité équitablement à tous les stades de la procédure. À Sri Lanka, la norme requise en matière de preuve pour exercer des poursuites est régie par l'ordonnance n° 14 de 1895 relative à l'administration de la preuve et la procédure à suivre en matière de poursuites est définie dans la loi n° 15 de 1979 portant Code de procédure pénale. Cette législation s'applique à chacun, quels que soient sa nationalité, sa race, sa religion ou son sexe. Ce droit à l'égalité et à une protection égale devant la loi est garanti par l'article 12, paragraphe 1 de la Constitution. De plus, le droit à un procès équitable est aussi garanti par l'article 13, paragraphe 3 de la Constitution.

Article 8

50. Conformément à l'article 8 de la loi CCT, Sri Lanka a modifié sa loi sur l'extradition pour faire de la torture un crime donnant lieu à extradition. Bien qu'en application de la loi de 1977 sur l'extradition, l'extradition soit subordonnée à l'existence d'un traité d'extradition, sauf si la demande est faite par un pays du Commonwealth, l'article 9, paragraphe 2 de la loi CCT stipule que le Ministre peut, en l'absence d'un tel traité, et par ordonnance publiée au Journal officiel, considérer la Convention comme un accord d'extradition aux fins de l'extradition en ce qui concerne le crime de torture. Peuvent aussi être extradés les complices d'actes de torture.

Article 9

51. L'article 9 de la Convention prévoit une entraide judiciaire en matière pénale entre les parties en ce qui concerne la torture et de donner effet à cet engagement à l'article 10 de la loi CCT.

52. L'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), dont Sri Lanka est un État membre, a conclu la Convention de la SAARC sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le texte final a été signé par les Ministres des affaires étrangères des huit pays membres de la SAARC à Colombo, le 3 août 2008. La Convention doit contribuer à officialiser les liens régionaux et la coopération que les pays concernés s'accordent usuellement sur une base bilatérale au cas par cas. Elle jette les fondements solides d'un renforcement de la coopération et de l'assistance en matière pénale entre les membres de la SAARC, notamment dans les affaires de torture.

53. De plus, Sri Lanka a conclu plusieurs traités bilatéraux de coopération avec d'autres États. Dans le cadre de la courtoisie internationale, Sri Lanka coopère également en matière pénale avec d'autres États au cas par cas et sur la base de la réciprocité.

Article 10

54. L'article 10 de la Convention exige que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie de la formation des agents de la fonction publique.

55. La police et l'armée ont des directions des droits de l'homme dont la fonction principale est d'informer l'ensemble des personnels qui sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire. La marine de guerre et l'armée de l'air ont aussi des sous-directions dont la fonction est similaire.

56. Des programmes de formation ont été organisés à l'intention de la police comme des forces armées avec l'aide du CICR et de l'Institut des droits de l'homme sur les devoirs et obligations du personnel des forces armées, qui doit, sous peine de voir sa responsabilité engagée, observer la transparence dans l'exercice de ses fonctions lors de l'arrestation et du placement en détention des suspects.

Article 11

57. L'article 11 de la Convention prévoit une surveillance systématique des règles et méthodes d'interrogatoire et autres activités. À cet égard, on se reportera aux informations fournies sous l'article 3 ci-dessus.

Article 12

58. L'article 12 de la Convention dispose que tout État partie veille à ce qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur son territoire.

59. Le Gouvernement est résolu à mener sans retard des enquêtes pénales impartiales et approfondies ainsi que des enquêtes internes sur toutes les plaintes et informations reçues faisant état d'actes de torture qui auraient été commis par des agents de l'État. Les enquêtes pénales ont pour objet d'examiner s'il y a lieu d'exercer l'action pénale, les enquêtes internes s'il y a lieu d'imposer des sanctions disciplinaires et de définir les mesures voulues pour prévenir les actes de torture.

60. Suite à une décision prise par le Groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme, les enquêtes pénales sur les allégations de torture sont confiées au Département des enquêtes pénales (CID). Si une allégation met en cause un fonctionnaire du CID, c'est une équipe relevant du siège de la police qui mènera l'enquête. Toutefois, étant donné l'augmentation du nombre d'affaires autres que celles relatives à des atteintes aux droits de l'homme dont doit s'occuper le CID, une unité spéciale d'enquête (SIU) de la police sri-lankaise et qui en est un des organes spécialisés a été chargée d'enquêter sur les allégations de torture. C'est pourquoi, actuellement, la SIU enquête sur les allégations de torture visées par le Rapporteur spécial. Ces enquêtes sont supervisées par le Service chargé de poursuivre les auteurs d'actes de torture (Service PTP) du bureau de l'Attorney général. Ce service est informé des progrès des enquêtes par la SIU. Il conseille également celle-ci sur la conduite des enquêtes.

61. Une fois l'enquête pénale achevée, le dossier en est transmis par la SIU au Service PTP qui décide ou non d'engager des poursuites pénales.

62. S'il est décidé de dresser un acte d'accusation, la SIU est priée d'arrêter les suspects et de les présenter à un magistrat. L'acte d'accusation est ensuite établi et adressé à la Haute Cour compétente. Ce sont les procureurs placés sous l'autorité de l'Attorney général qui sont chargés de l'accusation devant la Haute Cour.

63. Le mécanisme susmentionné facilite l'ouverture rapide d'enquêtes complètes et impartiales sur toutes les plaintes ou allégations faisant état d'actes de torture. Il facilite aussi l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels actes.

64. L'Attorney général, qui représente généralement l'État et ses fonctionnaires lors des procès intentés pour atteinte à des droits fondamentaux, ne représente pas les fonctionnaires contre lesquels des allégations de torture ont été formulées.

65. Parce qu'il prend très au sérieux les allégations de torture ainsi que les décès en garde à vue, le Gouvernement prend des mesures strictes contre les policiers reconnus responsables d'actes de torture. L'Inspecteur général de la police a récemment averti tous les responsables de postes de police qu'ils seraient tenus responsables de tout décès de suspects placés en garde à vue et qu'ils devraient être prêts, le cas échéant, à se voir infliger la peine la plus lourde. L'Inspecteur général de la police a rappelé qu'en aucun cas un suspect ne devait être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant sa garde à vue.

66. L'Inspecteur général de la police a donné pour instructions à tous les inspecteurs généraux adjoints de veiller à ce que, en aucun cas, ils n'autorisent d'actes de torture dans le ressort de leur autorité. Chaque fois qu'ils reçoivent une plainte ou une information faisant état d'actes de torture, les inspecteurs généraux adjoints devront prendre sur-le-champ des mesures impartiales contre leurs auteurs. Les directives présidentielles indiquent aux forces armées et à la police la procédure à suivre en cas d'arrestation et de mise en détention en vertu de la réglementation sur l'état d'urgence. Les mécanismes de prévention à long terme comprennent des programmes de formation et de sensibilisation à tous les aspects des droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre.

Article 13

67. L'article 13 de la Convention concerne le droit de porter plainte et de voir sa cause examinée immédiatement et impartialement par les autorités compétentes. Toute information faisant état d'actes de torture communiquée à un poste de police est transmise à la SIU pour enquête. De plus, l'Attorney général ou la Commission nationale de la police, s'ils reçoivent de telles informations, peuvent aussi les transmettre à la SIU pour enquête. Cette question est examinée en détail ci-dessus.

68. L'article 13 de la Convention exige aussi des États parties qu'ils prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée.

69. Sri Lanka est en train d'adopter des mesures législatives pour protéger tous les témoins et victimes. On consultera les troisième et quatrième rapports sur ce point.

Article 14

70. L'article 14 de la Convention exige des États parties qu'ils garantissent, dans leur système juridique, à la victime d'actes de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

71. En vertu de l'article 126 de la Constitution, la Cour suprême de Sri Lanka a compétence exclusive pour connaître de toute question relative à une atteinte ou un risque d'atteinte, du fait de l'exécutif ou de l'administration, à l'un des droits fondamentaux reconnus au chapitre III de la Constitution.

72. Si une personne fait une telle allégation, elle peut, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat, saisir la Cour suprême en déposant une requête écrite dans laquelle elle demande réparation à raison de l'atteinte à son droit. Cette requête peut être précédée d'une autorisation d'introduire une instance obtenue de la Cour suprême. Cette

autorisation est accordée par une formation comprenant au moins deux juges. L'autorisation d'introduire l'instance est accordée lorsque la Cour estime que, *prima facie*, la responsabilité des personnes accusées peut être engagée. En pratique, dans toutes les affaires concernant des droits fondamentaux, la Cour adopte un seuil peu élevé pour déterminer si les accusés sont *prima facie* responsables et donne ainsi plus de possibilités à la personne qui se prétend victime de faire entendre sa cause.

73. En outre, si la Cour d'appel, lorsqu'elle examine une requête, estime que celle-ci établit *prima facie* l'existence d'une atteinte actuelle ou imminente aux dispositions du chapitre III par une partie à l'affaire, elle peut renvoyer celle-ci à la Cour suprême pour décision.

74. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Cour suprême peut «accorder telle réparation ou ordonner telle mesure qu'elle peut juger juste et équitable étant donné les circonstances». Par le passé, la Cour suprême a ordonné le versement à des victimes de torture d'indemnités de montants divers. Si la Cour suprême ordonne des mesures de réadaptation, l'État est obligé d'exécuter cette ordonnance.

75. Bien que la loi CCT ne traite pas expressément de la question du paiement d'une indemnisation adéquate, la Haute Cour peut, en vertu de l'article 17, paragraphe 4 du Code de procédure pénale, lorsque l'agent de l'État est reconnu coupable ou lorsqu'elle considère que les faits qui lui sont reprochés sont prouvés mais décide de ne pas prononcer de condamnation, ordonner à la personne condamnée ou dont les faits qui lui sont reprochés sont établis de verser une indemnisation. Cette indemnisation est fixée par la Haute Cour et peut être versée à toute personne affectée par l'infraction. Une victime peut aussi introduire une instance devant le tribunal de district (exerçant sa compétence civile) pour qu'il rende une ordonnance d'indemnisation contre l'État ou l'auteur de l'acte de torture.

76. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales fournissent des services médicaux, psychologiques et de conseils intégrés aux victimes d'actes de torture. Lors des consultations qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement et la société civile au sujet du projet de Plan national d'action pour les droits de l'homme, cette question a fait l'objet de longs débats auxquels ont participé plusieurs des organisations gouvernementales susvisées. Elles ont fait des propositions concernant la protection, le traitement et la réadaptation des victimes qui ont été retenues et seront examinées de manière approfondie lors des consultations publiques qui doivent avoir lieu sur le Plan national d'action.

Article 15

77. L'article 15 de la Convention stipule que les États parties veillent à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Cette disposition est reprise à l'article 5 de la loi CCT.

78. Aux termes de l'ordonnance sri-lankaise sur l'administration de la preuve, une déclaration ou des aveux faits à un policier ne sont pas admissibles comme preuves dans un procès pénal. De plus, des aveux obtenus par une personne ayant autorité par dol, menace ou promesse ne sont pas non plus admissibles en justice.

79. En vertu de la loi n° 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme, des aveux peuvent être utilisés comme preuve contre la personne qui les a faits. Toutefois, même dans les affaires touchant la sécurité nationale, des aveux obtenus par dol, menace ou promesse sont inadmissibles dans une procédure pénale ultérieure. On notera également que les mots «dol, menace ou promesse» ont une portée plus large que le mot «torture» et peuvent englober d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

80. Une garantie supplémentaire en matière de prévention de la torture dans le cadre de la loi relative à la prévention du terrorisme est prévue dans les directives promulguées par le Président de Sri Lanka le 2 juin 2006, aux termes desquelles nul ne peut être arrêté ou détenu en application de la réglementation relative à l'état d'urgence ou de la loi n° 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme si ce n'est conformément à la loi et selon la procédure prévue et par une personne que la loi autorise à procéder à l'arrestation ou à ordonner le placement en détention.

Article 16

81. L'article 16 de la Convention régit les obligations de l'État partie en ce qui concerne les actes constitutifs de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant qui ne sont pas des actes de torture.

82. L'article 11 de la Constitution sri-lankaise dispose: «Nul ne sera soumis à la torture ou à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant». Cette disposition de la loi suprême du pays crée donc un droit, celui de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant tout aussi absolu que le droit de ne pas être torturé.

83. Soumettre une personne à un traitement cruel, inhumain ou dégradant est réprimé par le Code pénal de Sri Lanka, au titre des articles 314 (fait d'infliger volontairement une douleur), 366 (fait d'infliger volontairement une douleur aiguë), 321 (fait d'infliger une douleur pour obtenir des aveux ou contraindre quelqu'un à remettre un bien), 322 (fait d'infliger volontairement une douleur aiguë pour obtenir des aveux ou contraindre quelqu'un à remettre un bien), 330 (entrave illicite à la liberté de mouvement), 331 (séquestration illicite), 343 (coups et blessures volontaires) et 483 (actes d'intimidation illicites).

III. Deuxième partie de la Convention contre la torture

A. Visite de Manfred Nowak (octobre 2007)

84. Le Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, a été invité pour une mission à Sri Lanka du 1^{er} au 8 octobre 2007 en vue d'évaluer la situation face aux allégations de torture, et de renforcer un processus de coopération soutenu avec le Gouvernement pour aider celui-ci à améliorer l'administration de la justice.

85. Le Rapporteur spécial déclare dans son rapport qu'il est «pleinement conscient des problèmes que pose au Gouvernement le violent conflit qui l'oppose depuis longtemps aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Malgré la situation difficile à laquelle les autorités doivent faire face sur le plan de la sécurité, Sri Lanka peut encore en principe défendre ses valeurs démocratiques, faire en sorte que les organisations de la société civile et les médias poursuivent leurs activités et maintenir l'indépendance de l'appareil judiciaire»⁴¹. Il dit en substance la même chose dans sa déclaration rendue publique le 29 octobre 2007.

86. Le Rapporteur spécial a également remercié le Gouvernement d'avoir facilité sa visite et de lui avoir permis de remplir sa mission en l'autorisant à se rendre où il voulait se rendre, sans intervenir, durant la totalité de sa visite⁴². Malgré la gravité de la situation en

⁴¹ Par. 13, *supra*, note 2.

⁴² Page 2, *supra*, note 2.

matière de sécurité régnant dans le pays, le Gouvernement sri-lankais a fait droit aux demandes de M. Nowak en lui permettant de se rendre sans préavis dans des centres de détention, non seulement à Colombo mais aussi dans d'autres parties du pays.

87. On notera toutefois que dans son rapport, M. Nowak formule l'allégation selon laquelle «la torture est largement pratiquée à Sri Lanka». Lors d'une réunion d'information en octobre 2007, le Rapporteur spécial a explicité cette observation et déclaré que par «largement pratiquée», il entendait que des cas de torture pouvaient être constatés dans des lieux divers et que la torture n'était pas systématique dans l'administration de la justice pénale et dans la police. Ceci confirme les conclusions de l'enquête confidentielle menée par le Comité contre la torture, en vertu de l'article 9 de la Convention, à savoir qu'il n'y a pas de torture systématique à Sri Lanka. En fait, le Gouvernement sri-lankais considère que le problème de la torture n'est pas répandu et que la torture est utilisée à l'occasion par des enquêteurs trop zélés dans la recherche de la vérité et dans la collecte de preuves en vue d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions.

88. En ce qui concerne les deux cas précis évoqués par le Rapporteur spécial, à savoir la prison de Bogambara et la Division d'enquête sur le terrorisme, le Rapporteur spécial a été informé que dans le premier cas des mesures disciplinaires étaient en train d'être prises et qu'en ce qui concerne les conditions de détention dans le second, la Division était en train de changer de locaux. Le CICR a été consulté quant aux normes internationales concernant la superficie, la ventilation et l'éclairage dont doivent bénéficier les détenus.

89. Le Gouvernement a présenté au Rapporteur spécial un rapport analytique du Département de la police exposant les allégations de torture reçues en relation avec les arrestations effectuées à l'échelle du pays. L'analyse statistique a permis d'établir que sur une période de cinq ans, soit de 2002 à 2006, des actes de torture sont allégués par moins de 0,02 % des personnes arrêtées.

90. De plus, Sri Lanka a exprimé son désaccord au Rapporteur spécial sur son appréciation des conditions de détention dans certaines prisons, comme la Colombo Remand Prison. Il a été expliqué au Rapporteur spécial que la surpopulation carcérale, due à l'insuffisance des installations, résulte d'un manque de ressources. Le Gouvernement a pris des mesures pour construire de nouveaux établissements et a accueilli avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial s'agissant d'obtenir des fonds susceptibles d'être utilisés pour améliorer les installations.

91. Compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial, le Gouvernement a décidé de constituer un groupe de travail de haut niveau composé de représentants des pouvoirs publics, du système judiciaire et de la société civile pour étudier les recommandations.

92. De plus, le Gouvernement a accepté l'initiative du Rapporteur spécial de recommander aux donateurs et aux institutions internationales de fournir à Sri Lanka une assistance et un appui techniques pour faciliter l'étude de la formulation des politiques et des textes législatifs ainsi que leur application.

B. Visite de deux membres du Comité contre la torture à Sri Lanka en 2000

Application des recommandations postérieures

93. Suite à la décision prise par le Comité contre la torture à sa vingt-deuxième session, tenue en mai 1999, d'enquêter sur le point de savoir si la torture était pratiquée systématiquement à Sri Lanka, deux de ses membres (M. Andreas Mavrommatis et

M. Yu Mengjia) ont été désignés pour cette mission. Les deux membres du Comité se sont rendus sur place du 19 août au 1^{er} septembre 2000.

94. Les paragraphes 129 et 130 du rapport présenté par Sri Lanka à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (A/57/44) décrivent comme suit les activités de ces deux membres du Comité et la coopération du Gouvernement:

Paragraphe 129

«La visite a finalement eu lieu du 19 août au 1^{er} septembre 2000. Les deux membres du Comité ont concentré leur activité à Colombo mais se sont aussi rendus à Kandy, Matale, Dambulla, Panadura et Kalutara pour visiter des lieux de détention. Pour des raisons de sécurité toutefois ils n'ont pas pu aller dans le nord et l'est de Sri Lanka où le conflit armé faisait rage et où, selon de nombreuses allégations, des actes de torture auraient été commis. Pendant la visite, M. Mavrommatis et M. Yu Mengjia ont eu 12 réunions avec des responsables de l'administration et ont visité 16 lieux de détention. Le Gouvernement a accordé toute l'assistance nécessaire aux membres du Comité et s'est montré constamment coopératif avec eux».

Paragraphe 130

«Les deux membres du Comité ont eu de très utiles réunions avec de hauts fonctionnaires du système des Nations Unies, ce qui les a aidés à comprendre le contexte et les circonstances dans lesquels les allégations de torture pourraient être examinées. Ils ont eu de nombreuses réunions avec des organisations non gouvernementales, des avocats et des médecins qui s'occupent de cas de torture. Ils ont eu aussi des entretiens avec des victimes présumées de torture».

95. La délégation de deux membres du Comité contre la torture, ayant achevé ses investigations, a conclu que si un nombre troublant d'incidents de torture et de mauvais traitements, tels que définis aux articles premier et 16 de la Convention, s'étaient produits, étant donné les circonstances extraordinaires qui prévalent en situation de conflit armé interne, on ne pouvait parler de torture ou mauvais traitements systématiques.

96. La délégation a de plus relevé que si le nombre de cas de torture était assez élevé, la plupart des suspects n'avaient pas été vraiment torturés mais simplement maltraités. La délégation a aussi déclaré avoir constaté qu'en fait le Gouvernement ne tolérait pas la torture et prenait diverses mesures pour l'empêcher ainsi que les mauvais traitements.

97. Suite aux recommandations faites par les deux membres du Comité contre la torture à l'issue de leur visite, le Gouvernement a pris immédiatement, pour donner effet à ces recommandations, les mesures suivantes:

a) Le 14 janvier 2001, l'Inspecteur général de la police a adressé une circulaire officielle à tous les responsables des divisions de police et des services spécialisés pour leur rappeler que les actes de torture ne devaient être tolérés en aucune circonstance;

b) Le Département de la police a mis en place un fichier central informatisé qui contient des données précises et à jour relatives à l'arrestation et au placement en détention de suspects en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et du règlement sur l'état d'urgence. Les policiers qui procèdent à une arrestation en vertu de ces textes sont tenus de l'indiquer dans le Fichier dans les six heures de l'arrestation. Le Fichier est entré en service le 1^{er} novembre 2001. L'identité de tous les suspects arrêtés en vertu des dispositions du règlement sur l'état d'urgence et d'autres informations les concernant y sont portées par les postes de police locaux et les unités spécialisées. Le Fichier est administré par la Division des archives criminelles au siège de la police;

c) Un inspecteur général adjoint confirmé a été chargé de coordonner tous les efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à mettre en œuvre les dispositions de la législation applicables en matière de violation des droits de l'homme;

d) Des directions des droits de l'homme ont été créées au sein de la marine de guerre et de l'armée de l'air de Sri Lanka;

e) L'Inspecteur général adjoint confirmé chargé des droits de l'homme a également été autorisé à effectuer des visites sans préavis dans les postes de police pour constater dans quelles conditions les suspects étaient gardés à vue;

f) Le Secrétaire du Ministère de la défense a invité le Sri Lanka Foundation Institute, un organisme indépendant financé par la Friedrich Nauman Stiftung, une fondation de RFA, à procéder à une étude complète du programme de formation en matière de droits de l'homme suivi par les membres de la police et des forces de sécurité afin de le remanier pour mettre l'accent sur certains objectifs, par exemple le changement de comportement des agents vis-à-vis des détenus.
